CONDITIONS GÉNÉRALES

Conditions Générales n° 410 L



VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES DOCUMENTS SUIVANTS :



les conditions générales qui ont pour objet de définir l'ensemble des garanties pouvant être souscrites,



les conditions particulières* qui précisent la date d'effet du contrat, l'adresse des biens assurés, leur descriptif ainsi que les garanties que vous* avez choisies.

SOMMAIRE

L'ASSURANCE HABITATION DES MMA	page
POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS	
LA PROTECTION DE VOTRE HABITATION	7
Quels sont les biens assurés ? Quelles sont les garanties de l'assurance de votre habitation ?	9
- la garantie "Incendie et risques annexes"	10
- la garantie "Dégâts des eaux"	10
grêle, poids de la neige"grêle.	11
- la garantie "Vol"	12
- la garantie "Vandalisme" - la garantie "Bris de vitres"	13 13
la garantio "Váranda"	11
- la garantie "Dommages électriques"	14 14
- la garantie "Piscine"	15
- la garantie "Matériel de loisirs" - la garantie "Déménagement"	16
- la garantie "Déménagement"	17 17
- la garantie "Revente" Comment êtes-vous* indemnisé ?	20
LES SERVICES "ZERO TRACAS EN CAS DE PANNE"	
Le dépannage de vos appareils électroménagers et vidéo	23 24
LA PROTECTION DE VOTRE FAMILLE	24
La garantie "Responsabilité civile vie privée" La garantie "Responsabilité civile vacances, fêtes familiales et villégiature" La garantie "Responsabilités civiles liées à votre habitation" La garantie "Assistance" La garantie "Relogement" La garantie "Remboursement de prêts" La garantie "Assurance des habitants"	28 29 30 31 31
LA DEFENSE DE VOS INTERETS	
La garantie "Recours" La garantie "Défense pénale" La garantie "Protection juridique du propriétaire"	
CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS	38
OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?	38
QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE* ?	39
LA VIE DE VOTRE CONTRAT	
La prise d'effet et la durée de votre contrat	41 41
La cotisation.	42
Les événements qui peuvent modifier votre contrat	43
Votre information	44
LES CLAUSES PARTICULIERES	45
LE TABLEAU DES GARANTIES	51



POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS (LEXIQUE)

Chaque fois que le texte de votre contrat fera appel à un terme défini au lexique, il sera suivi d'un astérisque(*).

Accident

Evénement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de dommages corporels*, matériels*, ou immatériels*.

Alarme

Pour être prise en considération, l'alarme doit présenter les caractéristiques suivantes :

- être reliée :
- soit à une centrale de télésurveillance ou de télé-sécurité,
- soit à trois numéros d'appel téléphonique, vers d'autres résidences principales ou vers des téléphones mobiles,
- être posée par un professionnel,
- être équipée d'un dispositif anti-foudre pour toute l'installation ou d'un dispositif autonome de batterie d'une durée minimum de 36 h,
- disposer d'une centrale d'alarme située dans une pièce protégée par l'alarme et de deux points de détection au minimum situés dans le reste du logement.

Appartement

Votre habitation est un appartement si elle n'occupe pas la totalité de l'immeuble où elle se trouve.

Assuré

- a) Le souscripteur, son conjoint non séparé ou son concubin ou la personne liée au souscripteur par un PACS,
- b) les personnes vivant en permanence et à titre gratuit au domicile précisé aux conditions particulières*,
- c) leurs enfants célibataires, ou non liés par un PACS, ne vivant pas en permanence au domicile :
 - s'ils sont mineurs et que le parent ayant la qualité d'assuré n'en a pas la garde,
 - s'ils sont scolarisés, étudiants ou apprentis,
 - s'ils sont handicapés, titulaires d'une carte d'invalidité,
 - s'ils effectuent leur service national, civil ou militaire.
 - "Vous" désigne dans le contrat les personnes ayant la qualité d'assuré, y compris les co-locataires, (les sous locataires n'ayant eux, pas la qualité d'assuré).

Assureurs

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme au capital de 390 184 640 euros - RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS Cedex 9 (ci-après dénommées ensemble MMA)

Pour la garantie protection juridique du propriétaire :

DAS Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 142

DAS

Société anonyme au capital de 60 660 096 euros - RCS Le Mans 442 935 227

Sièges sociaux : 34 place de la République - 72045 LE MANS Cedex 2 (ci-après dénommées conjointement DAS) Les prestations d'assistance sont délivrées par notre partenaire :

ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE

Société d'assurance mutuelle, contre l'Incendie, les Accidents et les Risques Divers,

Siège social: 7 avenue Marcel Proust - 28932 Chartres Cedex 9

Entreprises régies par le Code des Assurances

MMA se réserve à tout moment le droit de changer de partenaire ou d'assurer en direct ces services.

"Nous" désigne dans le contrat l'assureur ou l'assisteur, selon les prestations.

Autrui

Personne ne répondant pas à la définition d'assuré*.

Avenant

Document constatant une modification de votre contrat.

Conditions générales

C'est le présent document qui concerne tous les souscripteurs* du contrat et qui précise les garanties proposées ainsi que les dispositions relatives à la vie du contrat.

Conditions particulières

Document que vous* avez signé à la souscription ou en cas d'avenant* et qui précise les caractéristiques de votre habitation ainsi que les garanties que vous* avez choisies.

Dépendances

Ensemble des locaux non attenants au bâtiment d'habitation et qui ne sont pas à usage d'habitation.

Dommage

Il s'agit des dommages suivants :

- Dommage corporel
- Atteinte à l'intégrité physique des personnes.
- Dommage immatériel
 - Préjudice pécuniaire consécutif à un dommage corporel* ou matériel*.
- Dommage matériel
 - Détérioration d'une chose ou atteinte physique à un animal.

Echéance

Date à laquelle vous* devez payer votre cotisation.

Embellissements

Les placards, peintures, vernis, miroirs fixés aux murs, revêtements de boiserie, faux-plafonds, sous-plafonds ainsi que tous revêtements collés aux sols, murs et plafonds. Toutefois, les carrelages et parquets ne sont pas considérés comme des embellissements mais comme des biens immobiliers. Tous les éléments de cuisine, de salles de bains ou de salles d'eau, fixés aux sols, aux murs ou aux plafonds, quel que soit le mode de fixation, sont des embellissements. En revanche, les éléments non fixés ainsi que les appareils électroménagers (y compris encastrés), ne sont pas considérés comme des embellissements mais comme des biens mobiliers.

Evénement

Fait générateur susceptible d'entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs garanties.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Franchise

Part des dommages* restant à la charge du bénéficiaire de l'indemnité et déduite du montant dû en cas de sinistre*.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice

Indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (indice F.F.B.). Cet indice sert à faire évoluer automatiquement vos montants de garanties.

Indice d'échéance

Valeur de l'indice* au 30 juin de l'année civile précédant l'échéance*. Cet indice est indiqué sur votre échéancier ou sur votre appel de cotisation.

Indice de souscription

Valeur de l'indice* au 30 juin de l'année civile précédant la date de souscription de votre contrat. Cet indice est indiqué aux conditions particulières*.

Inhabitation annuelle

Votre contrat a été établi et votre cotisation a été calculée compte tenu de la durée de l'inhabitation annuelle de votre habitation. En cas de sinistre*, cette inhabitation s'apprécie sur la période de 12 mois qui précède le sinistre*.

Les périodes d'absence occasionnelles n'excédant pas 3 jours consécutifs ne sont pas prises en compte, pour estimer cette durée d'inhabitation.

Litige

Réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre vous*.

Maison

Votre habitation est une maison si elle occupe la totalité de l'immeuble où elle se trouve. Toutefois, un immeuble d'habitation dont certaines pièces principales sont données en location ou sous-location, conserve la qualité de maison.

Mobilier de jardin

Bien à caractère mobilier conçu pour être utilisé à l'extérieur des bâtiments et destiné à rester dans un jardin.

Objets à risque de vol

- a) Les bijoux et objets en or, argent, platine, pierreries, perles fines, orfèvrerie,
- b) les bibelots, objets décoratifs, tapis, tableaux, tapisseries, fourrures, horloges, porcelaines, faïences, armes, livres, instruments de musique, ménagères en plaqué argent, les collections, d'une valeur unitaire supérieure à 1 600 €, (est considérée comme une collection, la réunion d'objets de même nature, ayant un rapport entre eux et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs.)
- c) les meubles anciens d'époque d'une valeur unitaire supérieure à 8 000 €.

Pièces principales

Pièces d'habitation ou aménagées comme telles, y compris les vérandas* et les combles aménagés. Toutefois, ne sont pas des pièces principales les cuisines, salles d'eau, salles de bain, entrées, dégagements, couloirs, mezzanines desservant une ou plusieurs autres pièces.

Dans le nombre de pièces principales déclarées aux conditions particulières*, ne sont prises en compte que les pièces de plus de 9 m² au sol. Dans le calcul de ces superficies, est acceptée par pièce une erreur n'excédant pas 10 % de la surface réelle.

Sinistre

Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Souscripteur

Personne qui a conclu le contrat avec l'assureur*.

Superficie développée

Total des superficies (y compris l'épaisseur des murs) du sous-sol, du rez-de-chaussée et de chaque niveau (y compris les combles aménagés). Est acceptée une erreur n'excédant pas 10 % de la superficie réelle.

Tableau des garanties

Description du montant des garanties et des franchises* (pages 51, 52, 53).

Tempête

Action directe du vent ou du choc d'un objet renversé ou projeté par le vent. Pour qu'il y ait tempête, il faut que :

- soit la vitesse du vent enregistrée à la station météorologique la plus proche du bien immobilier endommagé soit supérieure à 100 km/h,
- soit l'événement ait endommagé d'autres bâtiments de bonne construction dans la commune du bien immobilier endommagé ou dans les communes avoisinantes.

Valeur vénale d'un bâtiment

Valeur de vente du bâtiment au jour du sinistre*, plus les frais de déblais et de démolition, moins la valeur du terrain nu.

Véranda

Pièce en saillie et dont la couverture est constituée de panneaux vitrés ou translucides.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son usage ou à son vieillissement.

Vous

"Vous" désigne dans le présent document toute personne ayant la qualité d'assuré* sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas, "vous" désigne le souscripteur.





QUELS SONT LES BIENS ASSURÉS ?

CE QUI EST GARANTI

Les biens immobiliers vous* appartenant :

- le bâtiment d'habitation et ses dépendances *,
- les embellissements * (si vous* êtes locataire les embellissements vous* appartenant sont ceux que vous* avez réalisés à vos frais ou repris avec un bail en cours, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur)
- les murs de soutènement, les clôtures **non végétales**, (y compris les portails),
- les fosses septiques et cuves à fioul.
- les dépendances* vous* appartenant, situées à une adresse différente de l'habitation à condition qu'elles soient désignées aux conditions particulières* et utilisées à des fins non professionnelles,

situés sur un seul et même

terrain à l'adresse indiquée

aux conditions particulières*.

- le box ou le garage de moins de 50 m² de superficie développée* lorsqu'il est situé à une adresse différente, et utilisé à des fins non professionnelles. Il peut toutefois être utilisé pour abriter des véhicules professionnels.

Si vous* avez souscrit la garantie "Jardin" :

- vos arbres et plantations,
- vos installations immobilières extérieures non solidaires des bâtiments, ainsi que vos terrains de tennis. Ces biens sont garantis dans les conditions prévues par la garantie "Jardin" (page 14).

Si vous* avez souscrit la garantie "Piscine" :

- votre piscine, si elle présente un caractère immobilier,

Les biens mobiliers vous* appartenant :

- votre mobilier d'habitation, vos effets et objets personnels,
- votre matériel de jardinage,
- votre matériel professionnel,

Et également :

- vos animaux domestiques,
- les biens mobiliers ne vous* appartenant pas :
- dont vous* êtes dépositaire dans le cadre de votre vie privée,
- que vous* détenez à titre privé, au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail,
- qui appartiennent à vos invités.

Ces biens assurés ne sont garantis que lorsque les dommages* qu'ils subissent engagent votre responsabilité à l'égard de leur propriétaire.

Les biens mobiliers ne sont assurés que lorsqu'ils se trouvent dans les bâtiments assurés sauf :

- les biens temporairement hors du lieu de l'assurance s'ils sont situés dans un bâtiment (cette dernière condition n'étant pas exigée pour les dommages* liés à un incendie),
- si vous* avez souscrit les options "Jardin" (page 14), "Piscine" (page 15) ou "Matériels de loisirs" (page 16) dans les conditions prévues par ces garanties.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Le terrain,
- Les espèces, chèques, cartes de crédit, cartes bancaires, lingots, titres et toutes autres valeurs similaires.
- Les véhicules soumis à l'obligation d'assurance (le matériel de jardinage est toutefois garanti uniquement s'il est utilisé à l'adresse indiquée aux conditions particulières* ; les fauteuils automoteurs de handicapés restent garantis),
- Les caravanes, les voiliers de plus de 5,05 m, les bateaux à moteur nécessitant pour leur conduite la carte "mer" ou le permis "mer". Nous pouvons vous* proposer un contrat spécifique.

QUELLES SONT LES GARANTIES DE L'ASSURANCE DE VOTRE HABITATION ?

LA GARANTIE INCENDIE ET RISQUES ANNEXES

L'assurance habitation n° 1 à n° 4

CE QUI EST GARANTI

Nous indemnisons les dommages matériels* subis par les biens assurés à la suite :

- d'un incendie*, d'une explosion*,
- de dommages* consécutifs à un attentat ou un acte de terrorisme, visé par la loi du 23 janvier 2006,
- de la chute directe de la foudre sur les biens assurés, de surtension ou sous-tension, d'un court-circuit,
 y compris sur les canalisations électriques immobilières et leurs accessoires de distribution, jonction et coupure.
 Ne sont pas assurés dans ce cas les dommages* aux appareils électriques. Ceux-ci peuvent être couverts par la garantie "Dommages électriques".
- du choc d'un véhicule terrestre dont vous* n'avez ni la propriété ni l'usage ni la garde,
- de la chute de tout ou partie d'un appareil aérien,
- d'un dégagement accidentel de fumée.

LA GARANTIE DÉGÂTS DES EAUX

L'assurance habitation n° 1 à n° 4

CE QUI EST GARANTI

Nous indemnisons les dommages matériels * subis par les biens assurés lorsque ces dommages * résultent :

- de fuites, ruptures ou débordements :
- de conduites d'eau non souterraines,
- des installations de chauffage central,
- des chêneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales,
- des appareils reliés au circuit de distribution et d'évacuation d'eau (baignoires, lavabos, lave-linge, ...),
- d'infiltrations au travers des toitures ou des joints d'étanchéité des installations sanitaires,
- d'eaux de ruissellement ou refoulement des égouts,
- du renversement ou bris d'un aquarium de plus de 100 litres,
- du gel des canalisations, robinets et appareils de chauffage, situés à l'intérieur des bâtiments.

Nous indemnisons également :

- les frais de recherche des fuites et engorgements lorsque ces frais sont engagés à la suite d'un dégât des eaux garanti,
- les frais de réparation des canalisations, robinets et appareils endommagés par le gel lorsque ces dommages* surviennent dans des bâtiments assurés.
- les frais de réparation de la fuite d'une canalisation ayant donné lieu à un sinistre* garanti sauf si cette canalisation est située à l'extérieur d'un bâtiment ou sur un appareil de chauffage ou un appareil électro-domestique.

Important : L'indemnité sera versée après que vous* ayez fait exécuter les réparations des fuites ou des infiltrations à l'origine des dommages*.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les dommages* dus à un défaut d'entretien caractérisé ou un manque de réparation indispensable vous* incombant et connu de vous*, sauf si vous* n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure ou s'il s'agit d'un défaut d'étanchéité des installations sanitaires,
- Les frais de réparation des toitures et terrasses,
- Les dommages* dus à l'humidité ou à la condensation,
- Les dommages* dus au débordement de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau ou de fosses septiques.



LES MESURES DE PRÉVENTION

Si les installations d'eau sont placées sous votre surveillance, il faut :

- entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de chaque année, interrompre toute distribution et vidanger tous les circuits d'eau dans les locaux non chauffés. Cette obligation s'applique également aux installations de chauffage central, sauf si vous* utilisez un liquide antigel.
- Si l'inhabitation* annuelle est supérieure à 90 jours, il faut également fermer le robinet d'arrêt principal afin d'interrompre toute distribution lorsque des locaux sont inoccupés pendant plus de huit jours consécutifs

Si un sinistre* est dû à l'inobservation de ces mesures (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si l'inhabitation* annuelle, dans l'année précédant le sinistre, est :

- inférieure à 90 jours, une franchise*, dont le montant est indiqué au tableau des garanties*, est déduite du montant de l'indemnité.
- excède 90 jours, vous perdez le bénéfice de la garantie.

LES GARANTIES CATASTROPHES NATURELLES, CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES ET TEMPÊTE, GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE

L'assurance habitation n° 1 à n° 4

CE QUI EST GARANTI

Nous indemnisons les dommages matériels* directs subis par les biens assurés lorsque ces dommages* résultent :

- de la tempête*,
- de la chute de la grêle,
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ou sur les arbres et entraînant leur chute sur les biens assurés, ou glissant sur ces mêmes biens assurés,
- de la pluie ou de la neige ayant pénétré dans le bâtiment détérioré par les événements ci-dessus, lorsque ces intempéries surviennent dans les 72 heures qui suivent la détérioration du bâtiment.
- d'une catastrophe naturelle dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1982,
- d'une catastrophe technologique, dans les conditions prévues par la loi du 30 juillet 2003.

Ces événements doivent présenter une intensité telle qu'ils endommagent des bâtiments de bonne construction dans la commune où se situe votre bien immobilier endommagé ou dans les communes avoisinantes.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

Ne sont pas assurés, sauf si les dommages* résultent d'une catastrophe naturelle au sens de la loi du 13 juillet 1982 ou d'une catastrophe technologique au sens de la loi du 30 juillet 2003 :

- les dommages* dus au débordement de sources, cours d'eau ou étendues d'eau,
- les dommages* dus à un défaut d'entretien caractérisé ou à un manque de réparation indispensable vous* incombant et connus de vous*, sauf si vous* n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure,
- les bâtiments :
 - clos ou couverts, au moyen de bâches (sauf si celles-ci sont utilisées pour protéger les bâtiments après un sinistre* ou pendant des travaux de réparation ou d'entretien),
- clos ou couverts en plaques métalliques ou plastiques non tirefonnées,
- dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie,
- les stores, enseignes, éléments vitrés de construction ou de couverture, sauf lorsque les dommages* résultent de la destruction d'une autre partie du bâtiment,
- les biens mobiliers se trouvant, soit dans les bâtiments non entièrement clos et couverts, soit dans des bâtiments dont l'exclusion est prévue ci-dessus, soit en plein air.

LA GARANTIE VOL

L'assurance habitation n° 2 à n° 4

CE QUI EST GARANTI

Si vous* avez souscrit la garantie "Vol", nous indemnisons :

- les biens mobiliers assurés y compris les objets à risque de vol*, à l'intérieur d'un bâtiment lorsqu'ils ont été soit volés, soit détériorés à la suite de vol ou de tentative de vol,
- les biens immobiliers assurés : soit détériorés ou volés à l'intérieur des bâtiments,
 - soit détériorés pour faciliter le vol ou la tentative de vol.

Cette garantie s'applique exclusivement si le vol ou la tentative de vol sont commis :

- par effraction ou escalade, directe des bâtiments où se trouvent les biens assurés,
- en forçant les serrures des bâtiments avec de fausses clés,
- par agression ou menaces contre vous*-même ou les personnes présentes dans les lieux,
- par une personne se présentant sous une fausse identité ou une fausse qualité à vous*-même, aux personnes vivant habituellement avec vous* ou à vos employés,
- par vos locataires, sous-locataires ou employés.

Dans ce dernier cas, il faut déposer une plainte contre le responsable et cette plainte ne pourra être retirée sans notre accord,

- à l'occasion de l'incendie* de vos biens immobiliers.

Nous indemnisons également les mesures de sauvegarde et de prévention que vous* prenez à titre provisoire pour éviter un nouveau sinistre*, en attendant la réparation définitive des détériorations immobilières.

LES OBJETS A RISQUE DE VOL

Sont considérés comme objets à risque de vol* :

- quelle que soit leur valeur :
 - les bijoux et objets en or, argent, platine, pierreries, perles fines, orfèvrerie.
- si leur valeur unitaire excède 1 600 € :
 - les bibelots, objets décoratifs, tapis, tableaux, tapisseries, fourrures, horloges, porcelaines, faïences, armes, livres, instruments de musique, ménagères en plaqué argent,
 - les collections (réunion d'objets de même nature, ayant un rapport entre eux et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs).
- les meubles anciens d'époque d'une valeur unitaire supérieure à 8 000 €.

Pour ces objets à risque de vol, la garantie "Vol" est limitée au capital que vous* avez choisi et qui est indiqué aux conditions particulières*.

A l'intérieur de cette limitation, la garantie des bijoux et objets en or, argent, platine, pierreries, perles fines et orfèvrerie sera toujours plafonnée à 10 500 € si le vol a lieu pendant une période d'inoccupation supérieure à 12 heures. Toutefois, cette limitation de 10 500 € ne s'applique pas si le vol survient par effraction d'un compartiment de sécurité ou d'un coffre fort. Ceux-ci doivent être scellés dans un mur maître si leur poids est inférieur à 350 Kg.

IMPORTANT : si l'inhabitation* annuelle est supérieure à 90 jours, la garantie "Vol" sur les objets à risque de vol* est limitée aux périodes pendant lesquelles l'habitation est occupée. Si vous* avez souscrit la Clause Particulière N° 39, cette restriction de garantie ne s'appliquera qu'aux bijoux et objets en or, argent, platine, pierreries, perles fines et orfèvrerie.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les vols commis par votre conjoint, vos ascendants, descendants ou par d'autres personnes de votre famille qui habitent avec vous*,
- Les objets à risque de vol* situés dans des locaux sans communication directe avec votre logement,
- Les biens déposés dans des locaux à usage commun de plusieurs occupants,
- Les objets à risque de vol* appartenant à vos invités.



LES MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LE VOL

Pour bénéficier de la garantie "Vol", il faut :

- pendant toute absence, quelle que soit sa durée :
- verrouiller toutes les serrures ou verrous des portes,
- fermer soit les fenêtres soit les volets et persiennes, dont la partie inférieure se situe à moins de 3 mètres du sol,
- enfermer dans des meubles, les collections de timbres, de monnaies et de médailles.

En outre, s'il est indiqué aux conditions particulières* de votre contrat que la clause particulière n° 12, 20, 30 ou 44 est applicable, il faut observer des mesures de prévention supplémentaires prévues par ces clauses. Vous disposez d'un délai de 2 mois suivant la souscription de l'une de ces clauses, pour installer les moyens de protection exigés par ces clauses.

LA GARANTIE VANDALISME

L'assurance habitation n° 1 à n° 4

CE QUI EST GARANTI

Les dommages* d'incendie*, d'explosion*, d'action de l'eau, consécutifs à un acte de vandalisme sont indemnisés au titre des garanties "Incendie et risques annexes" et "Dégâts des eaux ".

Au titre de la garantie "Vandalisme", nous indemnisons les autres dommages matériels* (tels que casse, graffitis, ...), subis par les biens immobiliers assurés à la suite d'un acte de vandalisme causé à l'extérieur de ceux-ci.

Si vous* avez souscrit la garantie "Vol", la garantie "Vandalisme" couvre également les dommages* subis par les biens assurés lorsque ces dommages* surviennent à l'intérieur des bâtiments uniquement aux conditions suivantes :

- les auteurs des actes de vandalisme doivent avoir pénétré dans ces bâtiments dans les mêmes circonstances que celles prévues pour la mise en jeu de la garantie "Vol",
- il faut avoir respecté les mesures de prévention contre le vol précisées ci-dessus.

Lorsque les dommages* surviennent à l'extérieur des bâtiments, il est fait application d'une franchise* et d'un montant de garantie spécifiques, indiqués au tableau des garanties*.

LA GARANTIE BRIS DE VITRES

L'assurance habitation n° 1 à n° 4

CE QUI EST GARANTI

Si vous* avez souscrit la garantie "Bris de vitres", nous indemnisons :

- le bris des vitrages, marbres ou assimilés, lorsqu'ils constituent un des éléments composant un bien mobilier situé dans les biens immobiliers désignés aux conditions particulières*,
- le bris des vitres, y compris vitres d'inserts, vitraux, glaces, miroirs fixés au mur, éléments de construction et de couverture, vitrés ou en polycarbonate, de la couverture transparente des capteurs solaires, des panneaux solaires des installations photovoltaïques, lorsque ces éléments font partie des bâtiments assurés,
- les dommages* au mobilier lorsque ces dommages* sont directement causés par le bris des éléments ci-dessus.

ATTENTION

- Le bris de votre véranda* relève de la garantie "Véranda", si cette véranda* a une superficie supérieure à 9 m² au sol,
- le bris de votre serre, des capteurs et panneaux solaires non incorporés au bâtiment relève de la garantie "jardin".

Ces biens ne sont donc pas assurés par la garantie "Bris de vitres".

LA GARANTIE VÉRANDA

En option pour l'assurance habitation n° 1 et n° 2
 Incluse pour l'assurance habitation n° 3 et n° 4

CE QUI EST GARANTI

Nous indemnisons:

- le bris des panneaux vitrés ou translucides de la véranda* située à l'adresse du bâtiment d'habitation, indiqué aux conditions particulières*,
- les dommages* subis par l'armature de cette véranda*, ses dispositifs de fermeture ou de protection et les biens mobiliers assurés se trouvant dans la véranda* si ces dommages* sont consécutifs au bris des panneaux vitrés ou translucides.

LA GARANTIE DOMMAGES ÉLECTRIQUES

En option pour l'assurance habitation n° 1 et n° 2 Incluse pour l'assurance habitation n° 3 et n° 4

CE QUI EST GARANTI

Nous indemnisons les dommages matériels* subis par les appareils électriques **de moins de 10 ans** et situés dans les bâtiments assurés ou situés à l'extérieur à condition qu'ils soient solidaires des bâtiments lorsque ces dommages* résultent de la chute directe de la foudre, d'une surtension, sous-tension, d'un court-circuit. En outre, si vous* avez souscrit l'assurance habitation n° 3 ou n° 4, la garantie est étendue aux denrées

alimentaires réservées à la consommation de votre famille et entreposées dans vos congélateurs ou réfrigérateurs situés dans les bâtiments assurés lorsque ces dommages* résultent :

- d'une détérioration de l'appareil, à condition que celui-ci ait moins de 10 ans,
- d'une détérioration du circuit électrique de l'immeuble,
- d'une interruption accidentelle de fourniture de courant.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque l'interruption du courant est consécutive à une grève ou à une décision de l'Etat ou au non-paiement de votre facture d'électricité.

LA GARANTIE JARDIN

L'assurance habitation n° 3 et n° 4 (en option)

CE QUI EST GARANTI

Si vous* avez souscrit la garantie "Jardin", nous indemnisons les dommages matériels* subis par les éléments suivants de votre cadre de vie, situés à l'adresse du bâtiment d'habitation, indiquée aux conditions particulières*:

- vos arbres et plantations,
- votre serre non destinée à une exploitation commerciale,
- votre mobilier de jardin*,
- votre terrain de tennis, sa clôture,
- vos autres installations extérieures, c'est-à-dire :
- les bassins en maçonnerie,
- les portiques, barbecues fixes, puits, installations d'éclairage, ponts et passerelles privatifs, éoliennes destinées à l'alimentation en eau ou électricité de vos bâtiments, installations extérieures de climatisation et pompes à chaleur, ancrés au sol dans des dés de maçonnerie ou scellés à un mur non solidaires des bâtiments,
- les moteurs et autres installations électriques situés à l'extérieur des bâtiments (destinés notamment à l'ouverture des portails),
- l'installation d'arrosage automatique,
- les terrasses ou escaliers, les capteurs solaires et les panneaux solaires des installations photovoltaïques, maçonnés et non solidaires aux biens immobiliers,
- les murs non solidaires au bâtiment d'habitation et dépendances et ne constituant pas un bâtiment.



DANS QUELLES CONDITIONS S'EXERCE LA GARANTIE ?

La garantie "Jardin" s'applique exclusivement lorsque les dommages* résultent :

- d'un incendie*, d'une explosion*, même consécutifs à un attentat,
- d'actes de vandalisme,
- du choc d'un véhicule terrestre dont vous* n'avez ni la propriété ni l'usage ni la garde,
- de la chute de tout ou partie d'un appareil aérien,
- de la chute directe de la foudre, de sur-tension, sous-tension, court-circuit,
- d'une tempête * ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- d'une catastrophe naturelle, dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1982,
- d'une catastrophe technologique dans les conditions prévues par la loi du 30 juillet 2003.

Nous couvrons aussi:

- le bris des capteurs solaires et des panneaux solaires des installations photovoltaïques,
- le bris des serres lorsque ce bris est consécutif à la chute de la grêle, à l'accumulation de neige ou de glace dans les conditions prévues par les garanties "Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques et Tempête, grêle, poids de la neige," (page 11),
- le vol des portails formant clôture y compris leurs moteurs,
- le vol des arbres et plantations,
- le vol des installations extérieures à caractère immobilier ancrées au sol dans des dés de maçonnerie ou scellés à un mur.
- le vol du mobilier de jardin* ou des accessoires à caractère mobilier du terrain de tennis, lorsque les voleurs ont également commis un vol ou une tentative de vol indemnisé par la garantie "Vol" (page 12).

CAS PARTICULIERS

Les arbres et plantations sont garantis :

- dans tous les cas uniquement s'ils ont été plantés au moins deux ans avant le sinistre*,
- en cas de tempête*, seulement s'il y a déracinement ou bris du tronc.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les dommages* causés par la tempête* aux biens à caractère mobilier (mobilier de jardin* et accessoires du terrain de tennis) ainsi qu'à votre serre si celle-ci n'est pas ancrée au sol dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie,
- Les dommages* d'origine électrique subis par les appareils électriques ou électroniques de plus de 10 ans ainsi que par les résistances chauffantes,
- Les dommages* subis par les arbres et plantations :
 - résultant d'un incendie * consécutif au débroussaillage,
 - destinés à une exploitation commerciale.
- Les dommages* subis par les terrains et pelouses,
- Les arbres et plantations situés sur un terrain de plus de 2 hectares,
- Les installations immobilières constituant un bâtiment.

LA GARANTIE PISCINE

L'assurance habitation n° 3 et n° 4 (en option)

CE QUI EST GARANTI

Si vous* avez souscrit la garantie "Piscine", nous indemnisons les dommages matériels* subis par votre piscine extérieure à condition qu'elle présente un caractère immobilier et qu'elle soit située à l'adresse du bâtiment d'habitation, indiquée aux conditions particulières*.

Dans ce cas, nous couvrons:

- la structure immobilière de soutènement de l'ouvrage contribuant à sa solidité,
- les aménagements immobiliers conçus pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine,
- les accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de l'eau,
- l'enrouleur électrique, les couvertures de tout type telles que rideaux protecteurs ou bâches de protection,
- le matériel d'entretien tel qu'aspirateur de déchets, le matériel de sécurité.

DANS QUELLES CONDITIONS S'EXERCE LA GARANTIE?

La garantie "Piscine" s'applique exclusivement lorsque les dommages* résultent :

- d'un incendie*, d'une explosion*, même consécutifs à un attentat,
- d'actes de vandalisme,
- du choc d'un véhicule terrestre dont vous* n'avez ni la propriété ni l'usage ni la garde,
- de la chute de tout ou partie d'un appareil aérien,
- de la chute directe de la foudre, de sur-tension, sous-tension, court-circuit, lorsque ces dommages* sont subis par les appareils électriques ou électroniques destinés à la piscine
- d'une tempête* ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la chute de la grêle, du poids de la neige ou de la glace accumulée sur la piscine,
- d'une catastrophe naturelle, dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1982,
- d'une catastrophe technologique dans les conditions prévues par la loi du 30 juillet 2003.

Nous couvrons aussi le vol des accessoires à caractère mobilier de la piscine lorsque les voleurs ont également commis un vol ou une tentative de vol indemnisé par la garantie "Vol" (page 12).

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les dommages* causés par la tempête* aux accessoires de la piscine,
- Les dommages* d'origine électrique subis par les appareils électriques ou électroniques de plus de 10 ans ainsi que par les résistances chauffantes.

LA GARANTIE MATÉRIEL DE LOISIRS

L'assurance habitation n° 3 et n° 4 (en option)

CE QUI EST GARANTI

Si vous* avez souscrit la garantie "Matériel de loisirs", nous indemnisons les biens assurés suivants, vous* appartenant, lorsqu'ils sont volés ou détériorés à la suite d'un vol commis hors des biens immobiliers assurés :

- Bicyclettes et leurs accessoires,
- Matériels destinés à une activité sportive, y compris le sac de sport et les vêtements qu'ils contiennent,
- Bagages et leur contenu,
- Instruments de musique, leur étui, boîte et leurs accessoires,
- Appareils de lecture, de réception et d'enregistrement du son et/ou de l'image et leurs accessoires,
- Matériel de camping (tente et équipement).

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les objets à risque de vol*, les armes, les fourrures,
- Le vol survenant dans un véhicule dont vous* avez la propriété, ou que vous* détenez au titre d'un contrat de location-vente ou de crédit-bail, ou dont vous* avez l'usage habituel (ces dommages* relèvent de votre contrat d'assurance automobile),
- Le matériel informatique et ses accessoires,
- Les biens appartenant à des personnes n'ayant pas la qualité d'assuré*,
- Les vols commis par une personne ayant la qualité d'assuré*,
- Les biens situés dans un bâtiment dont vous* êtes propriétaire ou locataire, à l'année,
- Les véhicules à moteur, les caravanes, les remorques, les embarcations, à l'exception des planches à voile,
- Les téléphones portables (y compris s'ils ont d'autres fonctions), les consoles de jeu,
- Les moyens de paiement, espèces et papiers d'identité,
- Les animaux.



LA GARANTIE DÉMÉNAGEMENT

L'assurance habitation n° 1 à n° 4

CE QUI EST GARANTI

Vous* déménagez. Dans les 90 jours qui suivent la prise d'effet de l'assurance MMA de votre nouvelle habitation et à condition que votre précédente habitation ait été également assurée par MMA, vous* bénéficiez des avantages suivants :

- les garanties de votre contrat couvrent également la précédente habitation et le mobilier s'y trouvant,
- vos biens mobiliers sont assurés contre les dommages* résultant d'incendie* et d'explosion*, en cours de déménagement, jusqu'à ce que leur transfert définitif soit effectué, ou lorsqu'ils sont entreposés en garde-meubles,
- si vous* transportez vous*-même votre mobilier, ou si des personnes vous* aidant bénévolement à déménager, transportent dans leur véhicule votre mobilier, celui-ci est couvert en cas de dommages matériels* consécutifs à un accident de la circulation. Si vous* avez souscrit une des formules 2 à 4, votre mobilier est également assuré s'il est volé au cours du déménagement, par effraction du véhicule transporteur ou par agression. Cette garantie est limitée à 3.000 €. Si le déménagement est réalisé par une entreprise spécialisée, la garantie n'est effective que si l'assurance du déménageur est insuffisante.
- les dommages* causés à autrui*, à l'occasion du déménagement, par vous*-même ou par les personnes vous* aidant bénévolement relèvent de la garantie "Responsabilité civile Vie Privée", lorsque ces dommages* engagent votre responsabilité,
- les personnes vous* aidant bénévolement à déménager, si elles subissent des dommages corporels* à l'occasion du déménagement, seront indemnisées au titre de la garantie "Responsabilité civile Vie privée", lorsque ces dommages* engagent votre responsabilité.

LA GARANTIE REVENTE

L'assurance habitation n° 3 et n° 4 (en option)

LA GARANTIE REVENTE SUITE A UN EVENEMENT PERSONNEL OU FAMILIAL

CE QUI EST GARANTI

Si vous* avez souscrit la garantie "Revente - évènements personnels ou familiaux", nous vous* indemnisons de la perte financière que vous* subissez lorsque vous* revendez votre bâtiment d'habitation et ses dépendances situées à la même adresse, de façon précipitée à la suite d'un des évènements suivants, vous* atteignant en tant que propriétaire des biens, ou atteignant votre conjoint ou concubin :

- divorce prononcé dans les 5 ans qui suivent l'achat de ces biens assurés, c'est-à-dire la signature de l'acte par lequel vous* en êtes devenu propriétaire ; si la vente intervient pendant la procédure de divorce et avant le jugement définitif, l'indemnité sera versée sur présentation de cet acte de jugement,
- naissance multiple,
- décès à la suite d'un accident*,
- invalidité permanente consécutive à un accident* dès lors que :
- l'invalidité entraîne une mobilité réduite rendant nécessaire le recours permanent à une assistance mécanique ou animale et que cette invalidité est incompatible avec les caractéristiques de votre habitation,

ou

• que le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 66% ; dans ce cas le taux d'invalidité est fixé par le médecin expert MMA dès la consolidation c'est à dire lorsque les séquelles de l'accident* sont irréversibles. L'expert se réfère au barème indicatif des déficits fonctionnels publié par le Concours Médical.

La mise en jeu de la garantie est subordonnée aux conditions suivantes :

- l'évènement doit survenir plus de 9 mois après la souscription de la garantie lorsqu'il s'agit d'un divorce ou d'une naissance multiple,

- la vente du bien, c'est-à-dire l'acte de vente définitif, doit avoir lieu dans les 18 mois suivant la survenance de l'événement, ou s'agissant de l'invalidité permanente, de la date de consolidation de l'invalidité et, en tout état de cause, pendant la période de garantie,
- la vente ne doit pas être effectuée entre conjoints (y compris après divorce) concubins ou personnes liées par un PACS (y compris après séparation), ascendants, descendants, collatéraux.

Comment faire jouer la garantie ?

Vous devez nous déclarer le sinistre* dans les 5 jours qui suivent la signature du compromis de vente, nous missionnerons alors un expert qui évaluera le préjudice dans les conditions précisées page 19.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

La garantie ne peut être mise en jeu à la suite :

- d'une tentative de suicide ou d'un suicide,
- d'un accident aérien, sauf si vous* êtes simple passager sur un vol commercial,
- d'un fait de guerre civile ou étrangère,
- d'un acte de terrorisme, un sabotage ou un attentat dans la mesure où vous* avez pris une part active à l'évènement incriminé ou si vous* vous* êtes exposé délibérément à ses conséquences,
- d'un accident imputable à l'ivresse (taux d'alcoolémie excédant celui prévu par le Code de la Route ou par tout autre texte qui y serait substitué) ou à l'usage de stupéfiants, de produits toxiques ou de médicaments, en dehors de toute prescription médicale ou en quantité non prescrite,
- de la pratique d'un sport à titre d'amateur licencié ou de professionnel, comportant l'utilisation d'un engin à moteur lors d'entraînements, de démonstrations ou de compétitions,
- de la revente d'une dépendance située à une autre adresse que le bâtiment d'habitation.
- de la revente de biens immobiliers classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

LA GARANTIE REVENTE SUITE A UN EVENEMENT EXTERIEUR

CE QUI EST GARANTI

Si vous* avez souscrit la garantie **"Revente - événements extérieurs"**, nous vous* indemnisons* de la perte financière que vous* subissez lorsque vous* revendez votre bâtiment d'habitation et ses dépendances situées à la même adresse à la suite :

- soit d'une expropriation du bâtiment d'habitation assuré, soit d'une proposition de rachat, émanant de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme habilité à protéger un intérêt public,
- soit de l'installation d'une nouvelle activité ou de la construction d'un ouvrage à caractère industriel, commercial, collectif d'habitation, public ou associatif, entraînant une nuisance avérée, constatée par notre expert, cette nuisance présentant un caractère olfactif, visuel ou sonore, dès lors que l'installation ou la construction à l'origine de cette nuisance se situe, à vol d'oiseau, à la distance maximum suivante du bâtiment d'habitation assuré:
 - 1 000 mètres si l'habitation est située dans une commune de moins de 1 000 habitants,
 - 500 mètres si l'habitation est située dans une commune de 1 000 à 5 000 habitants,
 - 300 mètres si l'habitation est située dans une commune de 5 001 à 10 000 habitants,
 - 100 mètres si l'habitation est située dans une commune de plus de 10 000 habitants.

La mise en jeu de la garantie "Revente - événements extérieurs" est subordonnée aux conditions suivantes :

- en cas d'expropriation, ou de proposition de rachat, la publication de l'avis d'ouverture d'une enquête d'utilité publique ou la notification individuelle d'une information équivalente émanant de l'autorité expropriante ou dont émane l'offre de rachat, doit être postérieure de plus de 9 mois à la souscription de la garantie,
- en cas de nuisance, si l'installation ou la construction a fait l'objet d'un permis de construire, l'affichage en mairie du permis de construire doit être postérieur de plus de 9 mois à la souscription de la garantie,



- la vente du bien, c'est-à-dire l'acte de vente définitif, doit avoir lieu dans les 18 mois suivant la mise en service de l'installation ou de la construction ayant provoqué la nuisance et, en tout état de cause, pendant la période de garantie,
- la vente ne doit pas être effectuée entre conjoints (y compris après divorce), concubins ou personnes liées par un PACS (y compris après séparation), ascendants, descendants , collatéraux.

Comment faire jouer la garantie ?

- la garantie "Revente événements extérieurs" ne peut être actionnée qu'après mise en jeu de la garantie "Protection Juridique-expropriation ou nuisances", et uniquement lorsque cette dernière garantie aura permis d'établir qu'il n'existe pas de moyens juridiques permettant de s'opposer à l'installation ou à la construction de l'ouvrage entraînant des nuisances à proximité de l'habitation assurée ou de faire cesser ces dernières. La mise en jeu de la garantie "Protection Juridique-expropriation ou nuisances" interrompt le délai de 18 mois ci-avant,
- en cas de revente, vous* devez nous déclarer le sinistre* dans les 5 jours qui suivent la signature du compromis de vente, nous missionnerons alors un expert qui évaluera le préjudice dans les conditions précisées page 19.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS :

La garantie ne peut être mise en jeu à la suite de :

- de l'installation d'antennes téléphoniques, d'aérodromes, d'aéroports ou d'héliports,
- de la revente d'une dépendance située à une autre adresse que le bâtiment d'habitation.
- de la revente de biens immobiliers classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

COMMENT EST ESTIMÉE CETTE PERTE FINANCIÈRE LIEE A LA REVENTE ?

La perte financière correspond à la différence entre :

- le prix de vente du bien tel qu'il est indiqué sur l'acte de vente, hors frais notariés ou de transaction et
- le prix "marché" au jour de la revente. Ce prix marché est estimé par notre expert :
 - après visite du bien, visite qui aura lieu après la signature du compromis de vente, et fourniture par vous* d'éléments relatifs à son descriptif (titres, surfaces, contenance, équipements),
 - par comparaison aux prix pratiqués sur des ventes précédentes portant sur des biens analoques,
 - en fonction de l'état du bien, de sa superficie de sa situation, (commodités, environnement, transport),
 - lorsqu'il s'agit de la garantie "Revente événements personnels ou familiaux", comme si la vente ne s'était pas effectuée dans des conditions précipitées, au regard du marché local,
 - lorsqu'il s'agit de la garantie "Revente événements extérieurs", comme si la vente s'était effectuée en l'absence de nuisance avérée.

L'indemnité ne peut excéder ni le plafond de garantie que vous* avez choisi et qui est indiqué aux Conditions particulières* de votre contrat, ni la perte financière que vous* subissez, déduction faite d'un abattement correspondant à 5% de la valeur "marché" telle qu'estimée par notre expert comme indiqué ci-dessus.

QUAND ET À QUI EST VERSÉE L'INDEMNITÉ?

L'indemnité est versée après l'acte définitif de vente, sur production d'une copie de cet acte. L'indemnité est versée au propriétaire du bien au moment de la souscription. En cas de décès, elle est versée à ses ayants-droits.

COMMENT ÊTES VOUS* INDEMNISÉ ?

COMMENT SONT ESTIMÉS VOS BIENS IMMOBILIERS ?

CAS GENERAL

- Le bâtiment d'habitation et ses dépendances situées à la même adresse sont estimés en valeur de reconstruction à neuf, sans tenir compte de leur valeur historique ou artistique.

L'indemnité est versée en deux étapes :

• 1^{ère} étape : avant même que ne débutent les travaux de reconstruction ou de réparation, l'indemnité est calculée à partir de la valeur de reconstruction, déduction faite de la vétusté* appréciée par corps de métier (maçonnerie, charpente, couverture, peinture, électricité, ...).

Cette indemnité ne peut excéder, dans tous les cas, la valeur vénale* des biens immobiliers avant le sinistre*.

Pour les biens immobiliers en tout ou partie classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, cette 1^{ère} indemnité sera limitée à 30 % du montant de l'indemnité vétusté déduite.

• 2^{ème} étape : dès que les biens immobiliers sont réparés ou reconstruits et que l'indemnité initialement versée est insuffisante pour effectuer tous les travaux, nous vous* réglons sur présentation des originaux de factures une indemnité complémentaire correspondant à la vétusté par corps de métier.

Toutefois, pour les corps de métier pour lesquels la vétusté excède 25 % :

- pour le bâtiment d'habitation, cette vétusté excédant 25 % n'est pas indemnisée,
- pour les clôtures et dépendances, il n'y a aucune indemnisation de la vétusté.

ATTENTION

Si la première indemnité a été plafonnée à la valeur vénale* des biens immobiliers, l'indemnité complémentaire versée sur justificatifs des travaux, comprendra également le complément entre la valeur vétusté déduite et la valeur vénale.

Vous* bénéficiez de cette indemnité complémentaire si les biens immobiliers réparés ou reconstruits :

- conservent le même usage après sinistre*,
- sont réparés ou reconstruits dans les deux ans qui suivent la date du sinistre*, au même endroit que le bien immobilier sinistré ou dans un rayon de 200 mètres.

Cette dernière condition n'est pas exigée si le bien immobilier fait l'objet d'une interdiction de reconstruire intervenue depuis la souscription du contrat. Dans ce cas, les biens immobiliers doivent être reconstruits dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Si vous* avez souscrit l'assurance habitation n° 3 ou n° 4, vous* bénéficiez de la garantie "Remise en état du logement" (Zéro souci en cas de dégradation).

Dans ce cas, nous nous engageons, si vous* le souhaitez, à vous* mettre en relation avec des professionnels du bâtiment (maçons, couvreurs, plombiers, peintres...), à organiser et à coordonner leur intervention.

Cette prestation s'inscrit dans le cadre du montant global de l'indemnité telle que calculée ci-dessus.

CAS PARTICULIERS

- Les dépendances (y compris le box ou le garage de moins de 50 m²) situées à une adresse différente de celle du bâtiment d'habitation, sont estimées en valeur de reconstruction à neuf en matériaux modernes de bonne qualité et d'utilisation courante dans la région, mis en oeuvre selon les règles de l'art et les techniques les plus fréquemment utilisées à l'époque du sinistre* pour construire des bâtiments de même usage.

La reconstruction en matériaux modernes exclut une couverture en pierres, en ardoises naturelles ou en tuiles terre cuite.

Si le sinistre* est partiel et qu'il s'avère que la reconstruction en matériaux modernes est techniquement impossible, les dommages* sont estimés au prix de réparation à l'identique au jour du sinistre*.

Cependant, cette indemnité ne peut :

- excéder l'indemnité qui aurait été due en cas de sinistre* total, avec reconstruction en matériaux modernes,
- tenir compte de la présence de murs d'une épaisseur supérieure à 0,40 m.
- Les bâtiments inhabitables avant le sinistre*, c'est-à-dire :
 - soit désaffectés en tout ou partie,
 - soit comportant des moyens de fermeture insuffisants, autorisant ainsi le séjour de vagabonds ou de squatters,
 - soit pour lesquels les contrats de fourniture d'eau ou de gaz ou d'électricité, ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité ou à votre demande,

l'indemnité complémentaire correspondant à la vétusté n'est pas due.



- Les biens immobiliers voués à la démolition ou frappés d'expropriation : l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux correspondant au prix de matériaux de démolition, frais de main d'œuvre inclus.
- Les biens immobiliers construits sur le terrain d'autrui :
- en cas de reconstruction dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'expertise, l'indemnité vous* est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- dans les autres cas, s'il était prévu avant le sinistre* par des dispositions légales ou conventionnelles, que vous* deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol des constructions que vous* avez effectuées, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu par le propriétaire du sol.

COMMENT SONT ESTIMÉS VOS BIENS MOBILIERS?

- VOS OBJETS A RISQUE DE VOL*
- Ils sont estimés au prix de vente d'objets de caractéristiques et de qualité similaires sur le marché de l'occasion.
- VOS AUTRES BIENS MOBILIERS Ils sont estimés en valeur de remplacement ou de réparation au jour du sinistre*, déduction faite de leur vétusté*. Cette vétusté s'applique aux frais de main d'œuvre transport, dépose, pose, ou installation.

Si vous* avez souscrit l'option "Dommage électriques" de l'assurance habitation n° 1 ou n° 2, les dommages* sont estimés ainsi :

- Si l'appareil est réparable, l'indemnité sera égale au coût des réparations déduction faite de la vétusté estimée forfaitairement à 10 % par année ou fraction d'année depuis la date de mise en service de l'appareil, avec un plafond de 50 %. Cet abattement s'applique au coût de la main-d'œuvre, des frais de déplacement ainsi qu'au coût des pièces détachées. L'indemnité ainsi calculée sera plafonnée à la valeur à neuf au jour du sinistre* d'un appareil de caractéristiques similaires, cette valeur étant réduite du pourcentage de vétusté calculé comme indiqué ci-dessus.
- Si l'appareil est irréparable, l'indemnité sera égale à la valeur à neuf au jour du sinistre* d'un appareil de caractéristiques similaires, cette valeur étant réduite du pourcentage de vétusté calculé comme indiqué ci-dessus.

Si vous* avez souscrit l'assurance habitation n° 3 ou n° 4, vous* bénéficiez du "rééquipement à neuf" (Zéro vétusté). Nous procédons alors à la réparation ou au remplacement à neuf de vos autres biens mobiliers (sans aucune vétusté) par des biens de caractéristiques et de qualité similaires.

Si le remplacement ou la réparation par nos soins s'avère impossible, nous vous* versons, sur présentation des originaux de facture des frais de réparation ou de remplacement engagés dans les deux ans qui suivent le sinistre*, une indemnité correspondant à la valeur de remplacement ou de réparation à neuf du bien au jour du sinistre* dans la limite du montant de la facture de remplacement. Les frais de transport, dépose, pose ou installation sont compris.

Toutefois les biens qui n'étaient pas couramment utilisés ou en état de fonctionnement avant le sinistre* sont indemnisés déduction faite de leur vétusté*. Celle-ci s'applique au coût de réparation, y compris les frais de main d'œuvre, transport, dépose, pose ou installation.

COMMENT SONT ESTIMÉS LES BIENS COUVERTS PAR LA GARANTIE BRIS DE VITRES ?

L'indemnité sera égale au coût de **remplacement à neuf** des vitres et glaces endommagés par un matériau de caractéristiques et de qualité similaires.

Le remplacement inclut les frais de transport, pose et dépose.

COMMENT SONT ESTIMÉS VOS ARBRES ET PLANTATIONS ?

Si vous* avez souscrit l'option "Jardin " de l'assurance habitation n° 3 et n° 4, l'indemnité sera égale au coût de replantation et sera versée sur justificatifs au fur et à mesure de la replantation. Celle-ci doit avoir lieu dans les 2 ans qui suivent le sinistre*.

Le coût de replantation inclut les frais de déssouchage, de débardage, de débitage et d'enlèvement des arbres sinistrés, ainsi que le coût de leur remplacement.

Si les Pouvoirs Publics (Fonds Forestier National ou autres organismes publics) vous* accordent une subvention à l'occasion du sinistre*, celle-ci sera déduite de l'indemnité.

QUELS SONT LES AUTRES PRÉJUDICES INDEMNISÉS ?

Les montants sont indiqués au tableau de garanties page 51

Suite à un sinistre* garanti, l'assurance de votre habitation couvre également :

- les dommages* occasionnés aux biens assurés par les mesures de secours et de sauvetage ;
- les frais de clôture provisoire,
- les mesures que vous* devez prendre suite à décision administrative pour éviter que le bâtiment sinistré cause des dommages* à autrui*,
- les frais de déblais et de démolition du bâtiment sinistré,
- pour les dommages* causés par un attentat ou par un acte de terrorisme, les montants de garanties comprennent les frais de décontamination des biens assurés à l'exception des frais de décontamination des déblais et de leur confinement,
- les frais supplémentaires nécessités par la remise en état des lieux conformément à la législation en vigueur,
- les honoraires de l'architecte chargé de l'étude et de la surveillance des travaux de reconstruction ; ces frais sont indemnisés, sur justificatifs,
- la cotisation de l'assurance "dommages-ouvrage" souscrite pour la reconstruction des bâtiments sinistrés,
- si vous* donnez à bail une partie de votre habitation, le remboursement des loyers que payait votre locataire si le bail a été rompu suite au sinistre* ; le remboursement a lieu pendant la durée des travaux avec un maximum d'un an,
- si vous* êtes locataire, **la perte financière**, c'est à dire les frais que vous* avez engagés pour réaliser des embellissements*. L'indemnisation de cette perte financière intervient lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- soit le bail est résilié après le sinistre*, soit il ne l'est pas et le propriétaire refuse de reconstituer les embellissements* que vous* avez effectués avant le sinistre*,
- · les embellissements* que vous* avez réalisés sont devenus la propriété du bailleur,
- ces embellissements* ont été endommagés par le sinistre*.

L'indemnisation de cette perte financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- indemnité vétusté déduite par corps de métier tant que ces embellissements* n'ont pas été reconstitués.
- indemnité complémentaire sur présentation des factures de reconstitution des embellissements* dans l'habitation sinistrée ou dans un nouveau logement, à condition que les travaux soient effectués dans les deux ans qui suivent la date du sinistre*.

Nous vous* réglons sur présentation des originaux de factures, une indemnité complémentaire correspondant à la vétusté par corps de métier.

Dans ce cas, vous* ne bénéficiez pas de cette deuxième indemnité lorsque la vétusté par corps de métier excède 25 %.

Les frais de déménagement du mobilier suite au sinistre* relèvent de la garantie "Assistance" (page 30). N'est pas assuré le remboursement des frais suivants engagés :

- à la suite d'un sinistre* "Catastrophes naturelles" : perte de loyers, cotisation "dommages-ouvrage".
- à la suite d'un sinistre* "Catastrophes technologiques" : perte de loyers.

QUI ESTIME LES DOMMAGES* ?

L'évaluation de vos dommages* est déterminée entre vous* et nous, de gré à gré, en fonction des demandes que vous* formulez et des pièces justificatives que vous* nous fournissez pour apprécier l'importance de votre préjudice (factures d'achat, certificats de garanties, photographies, estimation par des professionnels, inventaire suite à succession, etc.).

Si l'importance des dommages* le nécessite, nous désignons un expert pour procéder à l'évaluation avec vous*. Vous pouvez également choisir votre propre expert. Si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils feront appel à un troisième expert et tous trois feront l'estimation en commun et à la majorité des voix.

Chacun paie les frais et les honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième expert.

COMMENT EST CALCULÉE L'INDEMNITÉ?

L'indemnité est égale au montant des dommages* estimés comme indiqué pages 20 et 21 et ne peut excéder les plafonds des garanties indiqués aux conditions particulières* et au tableau des garanties*. Pour chaque sinistre*, nous déduisons de l'indemnité le montant de la franchise* prévue également aux conditions particulières*.

Si le tableau des garanties* prévoit une franchise* différente, c'est cette dernière qui s'applique. Elle ne se cumule pas avec l'éventuelle franchise* générale.

LES SERVICES "ZÉRO TRACAS EN CAS DE PANNE"



Les services "ZERO TRACAS" ne concernent que votre bâtiment d'habitation et ses dépendances situées à la même adresse.

Pour bénéficier des services "Zéro tracas en cas de panne",

appelez au préalable le :

01 40 25 59 59

24 heures sur 24 - 7 jours sur 7

LE DÉPANNAGE DE VOS APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS ET VIDÉO

L'assurance habitation n° 3 et n° 4 (en option)

CE QUI EST GARANTI

Sont concernés les appareils suivants de moins de 10 ans et d'une valeur d'achat supérieure à 150 euros, à usage domestique, composant l'équipement de votre habitation désignée aux Conditions particulières* :

- téléviseurs (y compris home cinéma avec amplificateur et enceintes), magnétoscopes, lecteurs de DVD non associés à un ordinateur,
- cuisinières, fours (y compris à micro-ondes), plaques de cuisson,
- réfrigérateurs, congélateurs,
- sèche-linge, lave-linge,
- lave-vaisselle,

dès lors que vous* constatez un dysfonctionnement interne de l'appareil, quelle qu'en soit la cause.

NOS PRESTATIONS

• L'intervention d'un réparateur

Cette prestation vous* assure :

- l'intervention à votre domicile d'un réparateur qualifié dans les 2 jours suivant votre appel, dans la limite de 2 interventions sur 12 mois consécutifs,
- la prise en charge des frais de déplacement.

L'intervention a lieu entre 8 h 30 et 19 h du lundi au vendredi et entre 8 h 30 et 13 h le samedi (hors jours fériés).

• La réparation de votre appareil

Si la réparation nécessite un changement de pièces, le réparateur vous* propose un devis gratuit avant le début des travaux. Dès votre accord sur le devis, nous procédons à la réparation de l'appareil.

Les frais de main-d'œuvre et le nettoyage liés à la réparation ainsi que le déblai des pièces remplacées sont pris en charge.

Est également pris en charge, le coût des pièces remplacées si l'appareil a été endommagé par la foudre, un court-circuit, une surtension ou une sous-tension.

• Le prêt d'un appareil de remplacement

Nous vous* prêtons gratuitement un appareil de remplacement, de caractéristiques similaires à celles de l'appareil en panne si, à l'issue de la première visite, le réparateur diagnostique que l'appareil ne pourra être réparé et livré dans les 3 jours suivant la première visite. Ce prêt concerne les appareils suivants : plaque de cuisson, réfrigérateur, congélateur, téléviseur, lave-linge.

L'appareil de remplacement, sous réserve de disponibilité des stocks, vous sera livré au plus tard dans les 2 jours qui suivent la première visite.

Si le prêt n'est pas possible, nous vous* indemnisons si vous* avez engagé des dépenses pour pallier l'absence de prêt. Cette indemnisation, versée sur présentation de justificatifs des frais engagés, est limitée à 60 euros.

Lors de la livraison de l'appareil prêté, il vous* sera demandé un chèque de caution qui vous* sera restitué lors de la reprise de l'appareil prêté et à condition que ce dernier n'ait pas subi de dommages*. Ce chèque vous* sera retourné par courrier.

Si la fin du délai de 2 jours prévu pour l'envoi d'un réparateur ou la livraison d'un matériel de remplacement se situe un jour férié ou un dimanche, ce délai est porté à 3 jours.

Par ailleurs, le délai peut être supérieur à 2 jours en cas de force majeure (phénomène climatique exceptionnel, grèves, émeutes) ou en raison de votre indisponibilité.

CAS PARTICULIER

• L'appareil irréparable

L'appareil est irréparable s'il présente au moins une des deux caractéristiques suivantes :

- il est impossible de trouver une pièce de rechange (absence de commercialisation ou de stock),
- les frais de réparation (main-d'œuvre et pièces) sont supérieurs à la valeur d'un appareil neuf de qualité et de caractéristiques similaires.

Si l'un des deux cas ci-dessus se présente :

- le réparateur remonte l'appareil endommagé et l'intervention est prise en charge (déplacement, diagnostic, remontage),
- si l'appareil a été endommagé par la foudre, un court-circuit, une surtension ou sous-tension, nous prenons en charge son remplacement par un appareil neuf de qualité et de caractéristiques similaires au titre de la garantie "Dommages électriques". Dans ce cas, nous reprendrons contact avec vous* pour fixer les modalités de remplacement.

LE DÉPANNAGE DES INSTALLATIONS DE LA MAISON EN PLOMBERIE, ÉLECTRICITÉ, CHAUFFAGE ET SERRURERIE

L'assurance habitation n° 4

CE QUI EST GARANTI

Sont concernées vos installations individuelles et privatives suivantes, quel que soit leur âge, lorsqu'elles sont situées à l'adresse indiquée aux Conditions particulières* :

- installations de plomberie à l'intérieur de vos locaux d'habitation ou de leurs dépendances,
- installations électriques immobilières situées entre le disjoncteur et les prises, à l'exclusion des tubes lumineux et des ampoules,
- installations de chauffage, quel que soit le mode de chauffage,

dès lors que vous* constatez un dysfonctionnement interne, quelle qu'en soit la cause.

• installations en serrurerie s'il vous* est impossible d'entrer, de sortir ou de refermer vos locaux privatifs d'habitation situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières* (y compris portail d'entrée ou grille d'entrée, porte de garage et porte de communication entre le garage et l'habitation).

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

Les pannes ayant pour origine un dysfonctionnement :

- dû à une absence d'entretien à caractère périodique (ramonage, nettoyage des brûleurs, changement de flexibles de gaz, vidange),
- nécessitant le remplacement du corps de chauffe de l'appareil ou du ballon d'eau chaude.



NOS PRESTATIONS

- une intervention à votre domicile d'un réparateur qualifié, dans la limite de 2 interventions sur 12 mois consécutifs,
- une prise en charge des frais de déplacement et de main d'œuvre.

L'intervention a lieu :

- pour la prestation serrurerie, dans les 5 heures suivant votre appel, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (y compris jours fériés),
- pour les autres prestations, dans la journée si vous* appelez avant 15 h, le lendemain matin au plus tard si vous* appelez après 15 h (hors dimanche et jours fériés).

Le délai d'intervention peut être supérieur en cas de force majeure (phénomène climatique exceptionnel, grèves, émeutes) ou en raison de votre indisponibilité.

Si la réparation nécessite un changement de pièces, le réparateur vous* propose un devis gratuit avant le début des travaux. Dès votre accord sur le devis, nous procédons à la réparation de l'installation.

Les frais de main-d'œuvre et le nettoyage liés à la réparation ainsi que le déblai des pièces remplacées sont pris en charge.

Est également pris en charge, le coût des pièces remplacées :

- si la panne porte sur un élément d'un appareil électrique de moins de 10 ans endommagé par la foudre, un court-circuit, une surtension ou sous-tension.
- s'il y a remplacement de serrure suite à vol ou tentative de vol : dans ce cas, nous* reprendrons contact avec vous pour l'indemnisation des autres préjudices résultant du vol.



LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

L'assurance habitation n° 1 à n° 4 (option pour les résidences secondaires)

CE QUI EST GARANTI

Lorsque vous* causez des dommages* à autrui* dans le cadre de votre vie privée et que ces dommages* engagent votre responsabilité, nous les indemnisons à votre place.

Lorsque votre garantie responsabilité civile est mise en cause dans les conditions prévues au présent contrat, nous vous faisons bénéficier de nos services juridiques spécialisés pour la défense amiable de vos intérêts.

Nous mettons à votre disposition un avocat chargé de représenter vos intérêts et les nôtres en justice face à notre adversaire commun.

En cas de conflit d'intérêts entre nous et vous*, nous vous* en informons et votre défense est régie par application des dispositions communes aux garanties "Défense pénale " et "Recours" (page 33 du présent document).

DANS OUFLIES CONDITIONS S'EXERCE LA GARANTIE ?

DANS QUELLES CONDITIONS S'EXERCE LA GARANTIE!				
■ VOS ENFANTS				
VOS ENFANTS CAUSENT DES DOMMAGES*	Cette garantie assure l'indemnisation des dommages* causés par les enfants assurés, que ces dommages* engagent votre responsabilité ou leur responsabilité personnelle.			
VOUS* FAITES GARDER VOS ENFANTS	Les personnes gardant à titre occasionnel et bénévole vos enfants sont assurées lorsqu'elles sont responsables de dommages* causés par eux. Les baby-sitters que vous* employez à titre occasionnel sont également assurés dans les mêmes conditions lorsque ces personnes ne sont pas nourrices agréées, assistantes maternelles ou assistants familiaux.			
VOUS* GARDEZ DES ENFANTS	Si vous* gardez des enfants soit à titre bénévole soit moyennant rémunération mais à titre occasionnel, nous indemnisons à votre place : - les dommages corporels* que vous* causez à ces enfants, - les dommages* causés par ces enfants à autrui *, lorsque ces dommages* engagent votre responsabilité. L'activité de baby-sitting (à laquelle nous assimilons le soutien scolaire par cours particuliers) exercée par vos enfants ou vous*-même relève donc de votre contrat. ATTENTION: si vous* êtes assistante maternelle, nourrice agréée ou assistant familial, vous* devez souscrire l'option "Activités rémunérées" (page 28).			
VOTRE ENFANT UTILISE UN VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR OU UN BATEAU A VOTRE INSU	Nous indemnisons à votre place les dommages*: - engageant votre responsabilité ou la responsabilité personnelle d'un enfant mineur assuré, - et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule ou un bateau utilisé à votre insu par cet enfant. Cette garantie ne concerne pas les véhicules ou bateaux dont vous* avez la propriété, l'usage ou la garde. Cette garantie assure également l'indemnisation des dommages* causés au véhicule ou au bateau sauf: - si votre enfant a volé le véhicule ou le bateau et s'il est à titre personnel civilement responsable des dommages*, - si la responsabilité civile de votre enfant est déjà couverte par le contrat d'assurance du véhicule ou du bateau.			
VOTRE ENFANT EFFECTUE UN STAGE EN ENTREPRISE	Si, dans le cadre d'un stage en entreprise, votre enfant est déclaré personnellement responsable, la garantie lui est acquise, y compris pour les dommages* causés aux biens qui lui sont confiés par l'entreprise. Cette garantie n'est pas seulement accordée pour vos enfants mais pour toute personne ayant la qualité d'assuré*. Cependant, les dommages* au matériel automoteur confié ne sont couverts que lorsque ces dommages* ne résultent pas d'un accident de la circulation sur la voie publique.			

VOS ANIMAUX

Nous indemnisons à votre place les dommages* causés par les animaux domestiques qui vous* appartiennent ou dont vous* avez la garde lorsque ces dommages* engagent votre responsabilité.

Si vous* faites garder à titre occasionnel et bénévole vos animaux domestiques, les personnes assurant la garde sont également assurées lorsqu'elles sont responsables de dommages* causés par vos animaux.

Nous prenons également en charge les frais de visite vétérinaire que vous* engagez lorsque vos animaux ont mordu une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du contrat.

Ne sont pas assurés :

- les dommages* causés par les chevaux ou poneys :
- qui vous* appartiennent ou qui vous* sont confiés moyennant rémunération,
- qui vous* sont confiés à titre bénévole pour une période continue de plus de 45 jours par an.

(Nous pouvons vous* proposer un contrat spécifique).

- les dommages* causés par les chiens des races suivantes ou issus de croisements assimilables aux races suivantes : American Staffordshire Terrier (dit Amstaff ou Pitbull), Rottweiler, Staffordshire Terrier, Mastiff (dit Boerbull), Tosa, ainsi que par tout animal dont l'acquisition, la cession gratuite ou onéreuse, l'élevage, la reproduction ou l'importation sont interdits en France.

VOS ACTIVITÉS SPORTIVES OU DE LOISIRS

Nous indemnisons à votre place l'ensemble des dommages* dont vous* êtes responsable dans le cadre de vos activités sportives et de loisirs.

Ne sont toutefois pas assurés les dommages* survenus au cours :

- des sports aériens, du pilotage d'appareils aériens,
- de la chasse ou sur le trajet pour s'y rendre ou en revenir,
- de toute activité sportive ou physique pratiquée dans le cadre d'un club ou d'un groupement sportif agréé conformément à l'article L. 121-4 du Code du Sport,
- du pilotage d'un voilier de plus de 5,05 mètres ou d'un bateau à moteur, nécessitant pour sa conduite, la carte "mer" ou le permis "mer" (nous pouvons vous* proposer un contrat spécifique).

VOS EMPLOYÉS	
A TITRE PRIVÉ VOS EMPLOYÉS CAUSENT DES DOMMAGES* A AUTRUI	Lorsque vos employés ou les personnes qui vous* aident bénévolement et à titre exceptionnel, causent des dommages* à autrui dans le cadre de votre vie privée et que ces dommages* engagent votre responsabilité, nous indemnisons les dommages* à votre place.
VOUS* CAUSEZ UN DOMMAGE* A VOTRE EMPLOYÉ	Les dommages corporels* causés à vos employés lorsqu'ils sont à votre service relèvent d'un régime de réparation des accidents du travail et ne sont donc pas assurés par votre contrat. Toutefois, si ces dommages corporels* résultent, soit d'une faute inexcusable commise par vous*-même, soit d'une faute intentionnelle d'un autre de vos employés, nous couvrons le paiement : - des cotisations complémentaires prévues au Code de la Sécurité Sociale, - de l'indemnité complémentaire à laquelle votre employé peut prétendre. Nous couvrons également les dommages* que vous* causez aux personnes vous* aidant à titre bénévole et exceptionnel dans le cadre de votre vie privée, si ces dommages* engagent votre responsabilité. Les dommages* causés par un véhicule terrestre à moteur ne sont pas assurés par votre contrat. Ces dommages* relèvent d'un contrat d'assurance automobile.
VOTRE EMPLOYÉ UTILISE UN VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR	Toutefois, un véhicule dont vous* n'avez pas la propriété, l'usage ou la garde, peut être utilisé exceptionnellement pour votre service privé. Dans ce cas, nous indemnisons les dommages* dans la réalisation desquels est impliqué ce véhicule, lorsque ces dommages* engagent votre responsabilité et ce, même à l'égard d'un assuré* transporté dans ce véhicule. Cependant, nous n'intervenons qu'en complément ou à défaut des garanties minimales accordées, afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile et ne couvrons pas les dommages* subis par le véhicule utilisé.

VOUS* VENDEZ UN BIEN MOBILIER

Nous indemnisons à votre place les dommages* causés par les biens mobiliers que vous* vendez lorsque ces dommages* engagent votre responsabilité et surviennent dans les trois mois suivant la vente. Les dommages* subis par le bien vendu ne sont pas indemnisés.

VOUS* EXERCEZ UNE ACTIVITÉ REMUNÉRÉE

Si vous* avez souscrit la garantie "Activités rémunérées", nous indemnisons à votre place les dommages* causés à autrui* et dont vous* êtes responsable à l'occasion des activités suivantes :

- les activités d'assistants maternels et d'assistants familiaux, conformément à la loi du 27 juin 2005 ; il s'agit des dommages* causés ou subis par les enfants dont vous* avez la garde,
- l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes, conformément à la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 ; il s'agit des dommages* causés à la personne accueillie à votre domicile. Dans ce cas, nous garantissons également la responsabilité civile de la personne accueillie lorsqu'elle cause des dommages* à autrui* ou à vous*-même.
- l'activité de chambres d'hôtes jusqu'à 5 chambres. Il s'agit :
- des dommages corporels* et matériels* (y compris les dommages* imputables à l'activité de restauration limitée aux locataires des chambres d'hôtes),
- des vols par effraction ou escalade des bâtiments assurés (restent exclus les objets à risque de vol*, espèces, chèques, cartes de crédit et cartes bancaires).
 - Pour les vols, le montant de la garantie est limité à 100 fois le prix de location journalier de la chambre.
- l'activité de dépositaire de caravanes ou bateaux, aux adresses indiquées aux conditions particulières*, à condition que vous* ne soyez pas inscrit au registre du commerce pour cette activité. Le montant des dommages* subis par les bateaux ou caravanes sera estimé sur la base de la valeur vénale* au jour du sinistre*. Sont exclus, les dommages* dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Les dommages* causés ou subis par les biens immobiliers (les bâtiments, terrains et installations s'y trouvant) dont vous* avez la propriété, l'usage ou la garde. Restent toutefois garantis les dommages* causés par les monuments funéraires dont vous* êtes propriétaire.
- Les dommages* d'incendie* ou d'explosion*, d'action de l'eau lorsque ces dommages* sont causés ou subis par les biens mobiliers situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières*.

Les dommages* ci-dessus sont garantis par l'assurance de votre habitation (pages 10 et 29).

- Les dommages* dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, les remorques ou semi-remorques, attelées ou dételées, (ces véhicules relèvent d'un contrat d'assurance automobile). Restent cependant garantis:
- les dommages* causés par les jouets automoteurs ou tondeuses autotractées, qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance.
- les dommages* causés par les fauteuils roulants d'handicapés même s'il s'agit de fauteuils automoteurs, par les engins de jardinage autoportés s'ils sont d'une puissance inférieure à 20 CV ; dans ces cas, nous n'interviendrons qu'en complément ou à défaut des garanties minimales accordées éventuellement par un autre contrat pour satisfaire à l'obligation d'assurance.
- Les dommages* imputables à une activité à caractère associatif ou électif, à une activité professionnelle ou rémunérée ; restent toutefois garanties les activités suivantes :
- Si vous* avez souscrit la garantie activité rémunérée, les activités visées par celle-ci.
 Si vous* produisez de l'électricité par une éolienne ou par une installation photovoltaïque, située au lieu de l'assurance, les dommages* que ces installations sont susceptibles de causer, y compris au distributeur auquel vous* vendez de l'électricité; dans ce cas, sont exclus les dommages* résultant:
 - · d'installations dont la puissance d'injection est supérieure à 6 kVA (kilo Volt Ampère) ou 6 kWc (kilo Watt crête),
 - · d'installations qui ne sont pas équipées de dispositif de découplage en état de fonctionnement. Quand ce dispositif est intégré à l'intérieur de l'onduleur, celui-ci doit être conforme à la CEJ 61-3-2 pour les onduleurs de moins de 16 ampères ou à la DIN VDE 01-26. (cf. attestation de mise en service et essai du dispositif de découplage ainsi que l'attestation de
 - conformité de l'onduleur).
- Votre responsabilité contractuelle (sauf le cas de l'entraide bénévole).
- Les dommages* aux biens dont vous* êtes locataire, dont vous* avez l'usage ou qui vous* sont prêtés ou confiés.
- Les dommages* matériels et immatériels causés à autrui*, à l'occasion de travaux de bâtiment, lorsque ces travaux nécessitent un permis de construire ou de démolir.
- Les dommages* causés par un virus informatique.

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE VACANCES, FÊTES FAMILIALES, VILLÉGIATURE

L'assurance habitation n° 1 à n° 4 (option pour les résidences secondaires)

CE QUI EST GARANTI

Si vous* avez souscrit la garantie "Responsabilité civile Vie privée", vous* bénéficiez alors de la garantie "Responsabilité civile vacances, fêtes familiales et villégiature".

Lorsque vous* occupez un bien immobilier pour une période de 45 jours consécutifs maximum par an (par exemple un gîte pour vos vacances, un mobile home ou une salle des fêtes pour un événement familial), ou lorsque vous* louez une installation de type tente de réception ou chapiteau pour accueillir vos invités,

nous indemnisons dans ce cas à votre place les dommages* suivants lorsqu'ils engagent votre responsabilité :

- les dommages* causés par ce bâtiment, ce local ou cette installation,
- les dommages* exclusivement matériels* résultant d'un incendie*, d'une explosion*, de l'action de l'eau, d'un bris de vitres à caractère immobilier causés à ce bâtiment, ce local ou cette installation, ainsi qu'aux biens mobiliers qui s'y trouvent.

Cette garantie s'applique dans le monde entier et ne concerne pas les biens immobiliers vous* appartenant ou que vous* louez à l'année (Nous pouvons vous* proposer un contrat adapté).

LA GARANTIE RESPONSABILITÉS CIVILES LIÉES À VOTRE HABITATION

L'assurance habitation n° 1 à n° 4

LES DOMMAGES* CAUSÉS PAR VOTRE HABITATION

CE QUI EST GARANTI

Nous indemnisons à votre place les dommages* causés à autrui* par :

- les biens immobiliers et les terrains situés aux adresses indiquées aux conditions particulières*,
- un box ou un garage de moins de 50 m² de superficie développée* situé à une adresse différente de l'habitation et utilisée à des fins non professionnelles,
- le mobilier assuré mais exclusivement en cas d'incendie*, d'explosion*, d'action de l'eau,
- un seul terrain non bâti situé à une autre adresse que celle des conditions particulières*,
- les arbres, plantations et installations immobilières se trouvant sur ces terrains,

lorsque ces dommages* engagent votre responsabilité à l'égard de vos voisins, de tiers, de vos éventuels locataires, si vous* êtes propriétaire.

Cette assurance est également étendue aux dommages* à un locataire de l'habitation désignée aux conditions particulières*, lorsque ces dommages* sont causés par des biens mobiliers vous* appartenant et compris dans la location.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

- Si vous* avez un plan d'eau, les dommages* causés par la rupture des barrages ou digues.
- Les dommages* causés aux biens immobiliers et mobiliers dont vous* avez la propriété, l'usage ou la garde, (y compris en qualité de locataire).
- Les dommages* causés par des bâtiments non désignés aux Conditions particulières*.
- Le paiement des amendes auquel vous* pouvez être condamné.
- Les dommages* causés par les terrains de plus de 5 hectares, (sauf pour le terrain situé au lieu de l'assurance si vous* souscrivez l'une des clauses particulières n° 26, 36 ou 46).
- Les dommages* causés par l'amiante et ses dérivés.

LES DOMMAGES* CAUSÉS À L'HABITATION DONT VOUS* ÊTES LOCATAIRE

CE QUI EST GARANTI

Si vous* êtes locataire, nous indemnisons à votre place les dommages* d'incendie*, d'explosion*, d'action de l'eau lorsque ces dommages* engagent votre responsabilité et sont causés :

- aux biens immobiliers désignés aux conditions particulières*,
- à un box ou à un garage de moins de 50 m² de superficie développée*, située à une adresse différente de celle de votre habitation et utilisé à des fins non professionnelles. Ce garage peut toutefois abriter des véhicules professionnels.

Dans ce cas, sont indemnisés les dommages* suivants :

- les dommages matériels* causés aux biens immobiliers désignés aux conditions particulières*,
- le trouble de jouissance causé aux colocataires,
- les pertes de loyers subies par votre propriétaire (c'est-à-dire la perte de vos propres loyers et ceux de vos colocataires),
- la perte d'usage des locaux sinistrés si votre propriétaire les occupe également (c'est-à-dire les frais de relogement de votre propriétaire).

GARANTIE ASSISTANCE

Pour bénéficier de la garantie Assistance, appelez le :

01 40 25 59 59 24 heures sur 24 - 7 jours sur 7

LA GARANTIE ASSISTANCE APRÈS SINISTRE

L'assurance habitation n° 1 à n° 4

CE QUI EST GARANTI

Dès la survenance d'un sinistre* endommageant les biens immobiliers désignés aux Conditions particulières*, et sauf cas de force majeure, nous vous* apportons l'assistance suivante :

- Si le sinistre* survient pendant votre absence ou celle d'un membre majeur de votre famille et si votre présence est indispensable, nous organisons et prenons à notre charge vos frais de déplacement vers l'habitation sinistrée. Cette prise en charge s'effectue sur la base d'un billet de train de 2^{ème} classe ou d'un billet d'avion classe touriste, quel que soit le lieu où vous* séjournez.
- Nous ne prenons à notre charge que les frais complémentaires à ceux que vous* auriez normalement engagés pour votre retour en l'absence de sinistre*.
- Si, à la suite de votre retour anticipé, vous* retournez à l'endroit où vous* séjourniez, soit pour poursuivre ce séjour, soit pour rapatrier votre famille ou votre véhicule, nous prenons également à notre charge les frais de transport que vous* engagez. Cette prise en charge s'effectue dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles vous* vous* êtes rendu sur les lieux du sinistre*.
- Si le sinistre* nécessite que le bâtiment d'habitation, faisant l'objet de votre contrat, soit surveillée afin de préserver les biens qui se trouvent sur place, nous organisons la présence d'un gardien ou d'un vigile chargé de surveiller les biens et nous prenons en charge ces frais de gardiennage jusqu'à la mise en oeuvre des mesures de sauvegarde et au maximum pendant 5 jours.
- Si le sinistre* rend inhabitable le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières*, et que vous* ne pouvez vous* reloger, nous organisons et prenons en charge :
- pour vous* et votre famille, votre transfert et votre séjour dans un hôtel 2 étoiles (frais de repas exclus), jusqu'à ce que vous* disposiez d'un logement provisoire (le séjour ne peut excéder 2 nuits). Au-delà, vous* bénéficiez de la garantie "Relogement" (page 31).
- vos frais de déménagement dans les 60 jours qui suivent le sinistre*, vers votre nouvelle résidence. En cas de déménagement vers une résidence provisoire, nous organisons et prenons également en charge le retour vers votre résidence initiale. La prise en charge de ces frais s'effectue dans un rayon de 100 km à compter de votre domicile.
- Si le sinistre* a détruit ou endommagé l'essentiel de vos biens personnels, nous mettons à votre disposition une aide financière dans la limite de 600 € maximum par assuré*, afin que vous* puissiez vous* procurer des biens de première nécessité (vêtements, produits de toilette, etc.) ; il vous appartiendra, dans ce cas, de justifier votre besoin, ce notamment en fonction de la composition de la cellule familiale et de la situation particulière du sinistre*.

Seules les interventions ayant fait l'objet d'un accord préalable par MMA ASSISTANCE sont prises en charge.



LA GARANTIE TRANSFERT DES ENFANTS ET GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

L'assurance habitation n° 3 et n° 4

CE QUI EST GARANTI

Si le sinistre* rend inhabitable le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières*, nous organisons et prenons en charge :

- le transfert aller/retour de vos enfants de moins de 15 ans chez la personne de votre choix résidant en France Métropolitaine,
- la garde de vos chiens et chats ; cette prestation limitée à **250** € est accordée sous réserve d'un délai de prévenance de 24 heures et d'une durée minimum d'une journée, à condition que votre animal ait reçu les vaccinations obligatoires. La garde est effectuée dans tous les cas dans un centre d'hébergement.

Seules les interventions ayant fait l'objet d'un accord préalable par MMA ASSISTANCE sont prises en charge.

LA GARANTIE RELOGEMENT

L'assurance habitation n° 1 à n° 4

CE QUI EST GARANTI

Si un sinistre* dont les conséquences sont indemnisées, vous* empêche d'occuper le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières*, la garantie "Relogement" prévoit le remboursement de vos frais de relogement c'est-à-dire le loyer que vous* versez pour vous* réinstaller temporairement dans des conditions identiques à celles du bâtiment sinistré.

Cette garantie joue pendant la durée nécessaire à la remise en état des bâtiments sinistrés avec un maximum de deux ans.

Si vous* êtes locataire de votre habitation, cette garantie ne joue que si vous* vous* réinstallez, après les travaux de réfection, dans le bâtiment d'habitation qui a été sinistré. L'indemnité correspondant à cette garantie ne vous* sera donc versée qu'à l'occasion de votre réinstallation. Le loyer de l'habitation sinistrée sera déduit du remboursement des frais de relogement.

Cette garantie n'intervient pas en cas de sinistre* "Catastrophes naturelles" ou "Catastrophes technologiques".

LA GARANTIE REMBOURSEMENT DE PRÊTS

"ZÉRO JOUR SANS LOGEMENT"

L'assurance habitation n° 3 et n° 4

CE QUI EST GARANTI

Vous* avez en cours un ou plusieurs crédits relatifs à votre bâtiment d'habitation désigné aux conditions particulières* et à la suite du sinistre*, vous* ne pouvez plus occuper votre bâtiment d'habitation. Si vous* bénéficiez de la garantie "Remboursement de prêts", vous* avez le choix entre :

- le remboursement des frais de relogement tel que décrit ci-dessus,
- le remboursement des mensualités encore en cours de votre prêt immobilier pendant la durée effective de votre relogement, avec un maximum de deux ans.

Cette garantie n'intervient pas en cas de sinistre* "Catastrophes naturelles" ou "Catastrophes technologiques".

LA GARANTIE ASSURANCE DES HABITANTS

- En option pour l'assurance habitation n° 1 et n° 2
- Incluse pour l'assurance habitation n° 3 et n° 4

CE QUI EST GARANTI

Si vous* avez souscrit la garantie "Assurance des habitants", nous assurons l'indemnisation des dommages corporels*

- que vous* subissez dans les biens immobiliers, désignés aux conditions particulières*,
- qui résultent d'un événement endommageant également ces biens immobiliers,
- et dont les conséquences sont effectivement garanties par l'assurance de votre habitation.

Sont également garantis les dommages corporels lorsque vous utilisez un engin de jardinage autoporté d'une puissance inférieure à 20 CV.

Cette garantie vous* assure le versement de prestations :

- En cas de blessures entraînant :
- une incapacité permanente, totale ou partielle,
- une incapacité temporaire de travail, totale ou partielle,
- des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques,
- des frais d'appareillage et de rééducation,
- des frais d'assistance de la victime par une tierce personne,
- un préjudice résultant de la souffrance physique et du préjudice esthétique.
- En cas de décès, et en complément des prestations allouées en cas de blessures :
- nous vous* remboursons les frais d'obsèques,
- nous vous* indemnisons le préjudice économique subi par les personnes ayant, lors du décès, la qualité de :
- conjoint (non séparé de corps à ses torts ni divorcé) ou concubin (le concubinage doit dans ce cas, être notoirement établi),
- descendants et ascendants, fiscalement à charge,
- bénéficiaires d'une pension alimentaire.
- nous vous* indemnisons le préjudice moral subi par les personnes ayant, lors du décès, la qualité de :
 - conjoint (non séparé de corps à ses torts ni divorcé) ou concubin (le concubinage doit dans ce cas, être notoirement établi),
 - descendants et ascendants vivant en permanence au même domicile,
 - bénéficiaires d'une pension alimentaire.

COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

L'indemnité est calculée en évaluant les différents postes de préjudices existant selon les modes d'estimation retenus par les tribunaux. Ensuite, sont déduites de cette somme, les règlements à caractère indemnitaire effectués par :

- la Sécurité Sociale ou les organismes similaires,
- les tiers responsables et leurs compagnies d'assurances,
- le fonds de garantie français ou étranger,
- les employeurs.

Par conséquent, vous* vous* engagez à nous reverser ces sommes allouées si vous* en bénéficiez après que nous vous* ayons indemnisé.

Le taux d'incapacité permanente retenu est fixé par notre médecin conseil qui l'apprécie selon les modes d'estimation retenus par les tribunaux.

Si vous* êtes en désaccord avec l'indemnisation, le différend est alors soumis à deux arbitres ; vous* en désignez un, nous désignons l'autre. Si ces deux arbitres ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre qu'ils ont désigné ; s'ils ne sont pas d'accord c'est le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré* qui désigne le troisième arbitre.

Chaque partie paie:

- les frais et honoraires de son arbitre,
- la moitié de ceux du troisième arbitre et des frais de sa nomination.

Seules les incapacités permanentes d'un taux supérieur à 10 % donnent droit à indemnité.

L'incapacité temporaire est indemnisée à compter du 31^{ème} jour d'interruption et pendant une durée de 365 jours maximum. La perte de revenus qui résulte de l'incapacité doit être justifiée.

Les frais d'hospitalisation ne sont remboursés que si la durée d'hospitalisation est supérieure à 3 jours. Le montant maximum de la garantie est indiqué aux tableau des garanties* (page 52).

LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS



Les sinistres "Défense pénale et Recours" sont gérés dans un service spécialisé distinct des autres services sinistres.

LA GARANTIE RECOURS

L'assurance habitation n° 1 à n° 4

CE QUI EST GARANTI

Nous prenons en charge les frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire :

- des dommages matériels* résultant d'un accident*, d'un incendie*, d'une explosion* ou de l'action de l'eau dès lors qu'ils sont causés par une personne identifiée n'ayant pas la qualité d'assuré*,
- des dommages corporels* et matériels* qui vous* sont causés dans le cadre de votre vie privée ; dans ce dernier cas, vous devez avoir souscrit la garantie "Responsabilité Civile Vie Privée",
- des dommages immatériels* consécutifs à ces dommages matériels* ou corporels* garantis.

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS

Nous n'intervenons pas pour les recours susceptibles d'être engagés pour obtenir la réparation des dommages* :

- subis par un véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance,
- résultant de l'utilisation par vous-même d'un véhicule terrestre, soumis à l'obligation d'assurance qui vous* appartient ou que vous* utilisez habituellement en tant que conducteur,
- dont vous* êtes victime au cours de la chasse ou sur le trajet pour vous y rendre ou en revenir. Ces dommages* relèvent d'une assurance obligatoire.

LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE

L'assurance habitation n° 1 à n° 4

CE QUI EST GARANTI

Nous assurons votre défense devant les tribunaux administratifs ou répressifs si les faits servant de base aux poursuites sont garantis par l'assurance responsabilité civile souscrite dans le cadre de ce contrat.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DEFENSE PENALE ET RECOURS

QUELLES SONT NOS PRESTATIONS?

Vous* bénéficiez des prestations suivantes :

- la représentation amiable de vos intérêts : en présence d'un sinistre* garanti, nous effectuons les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts. Si la partie adverse mandate au cours de cette phase amiable un avocat, vous* pouvez faire représenter vos intérêts par un avocat.
- la représentation en justice de vos intérêts : en l'absence de solution amiable, sous réserve que votre sinistre* repose sur des bases juridiques,
- la prise en charge des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant à la reconnaissance de vos droits.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter vos intérêts, vous* avez la liberté de le choisir.

Si vous* n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la représentation de vos intérêts, vous* pouvez choisir l'avocat dont nous vous* aurons, à votre **demande préalable écrite**, communiqué les coordonnées.

Quel que soit votre choix, vous* conservez la direction du procès.

Sauf délégation de paiement à l'avocat choisi par vous*, nous vous* rembourserons directement, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de ce dernier, hors TVA ou TVA comprise selon votre régime d'imposition, dans la limite des montants définis dans le tableau de garanties*.

Nous ne prenons pas en charge les frais engagés sans nous avoir préalablement consultés. Ces frais restent à votre charge sauf si vous* pouvez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées.

Les indemnités allouées au titre des article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 475-1 du Code de Procédure Pénale vous* bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous* nous justifiez. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS ENTRE NOUS ET VOUS*

En cas de conflit d'intérêts entre nous et vous* notamment si nous couvrons à la fois la victime en "Défense pénale et Recours" et l'auteur des dommages*, vous* pouvez vous* faire assister du défenseur de votre choix.

Sauf délégation de paiement au défenseur choisi par vous*, vous* supporterez directement ses frais et honoraires excédant nos limites de prise en charge définis dans le tableau de garanties*.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DESACCORD ENTRE NOUS ET VOUS*?

Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec nous sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une procédure ou une voie de recours, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour cette conciliation sont à notre charge, sauf si le président du Tribunal de Grande Instance statue différemment. Lorsque cette procédure est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous* êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

SI VOUS* ENGAGEZ UNE PROCEDURE

Si vous* engagez à vos frais une procédure contentieuse, contre notre avis, et que vous* obtenez une solution plus favorable que celle qui vous* avait été proposée, par nous ou l'arbitre, nous vous* indemniserons, dans la limite de notre garantie et de nos plafonds d'intervention, des frais exposés pour cette action.



LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE DU PROPRIETAIRE EN CAS D'EXPROPRIATION OU DE NUISANCES

L'assurance habitation n° 1 à n° 4

LES PRESTATIONS DONT VOUS* BENEFICIEZ

LA PREVENTION ET L'INFORMATION JURIDIQUE

En prévision de tout litige*, nous* vous* informons sur vos droits et vous* fournissons les renseignements juridiques qui vous* sont utiles pour la sauvegarde de vos intérêts, pour toutes questions relatives aux troubles générés par la future expropriation ou par l'installation d'une nouvelle activité ou la construction d'un ouvrage entraînant des nuisances à proximité du bâtiment d'habitation assuré.

Notre service d'Assistance Juridique est accessible sur simple appel téléphonique du lundi au samedi de 8h à 20h (hors jours chômés ou fériés)

Pour poser vos questions à nos juristes, il vous* suffit de nous* contacter par téléphone :

0.810.22.32.42

(du lundi au samedi – sauf dimanches et jours fériés – de 8h à 20 h – Coût d'un appel local).

Dans ce cas, il faut nous* communiquer votre numéro de contrat figurant dans vos Conditions Particulières*.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE

En présence d'un litige*, nous vous* conseillons pour réunir les éléments de preuves nécessaires à la constitution de votre dossier et effectuons toutes démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

LA DEFENSE JUDICIAIRE DE VOS INTERETS

En cas d'insuccès des démarches amiables, sous la condition que le litige* ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines, nous prenons en charge le coût de la procédure sur laquelle vous* avez donné votre accord dans la limite du plafond du tableau de garanties*.

L'EXECUTION ET LE SUIVI

Nous mettons en oeuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue et prenons en charge les frais qui en découlent dans la limite du plafond du tableau de garanties*.

LES FRAIS PRIS EN CHARGE

CE QUI EST PRIS EN CHARGE

Nous prenons en charge dans la limite du plafond de dépenses fixé par litige* au tableau des garanties* :

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier engagés avec notre accord préalable,
- le coût des expertises amiables diligentées avec notre accord préalable,
- les dépens,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction, dans la limite des montants prévus au tableau des garanties*.

CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE

Restent à votre charge :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et les pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre des Articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L. 761-1 du Code de Justice Administrative, ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises,
- les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables, de consultation ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution de votre dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
- les frais résultant de la rédaction d'actes.

LES LITIGES* POUR LESQUELS NOUS INTERVENONS

Nous intervenons pour les litiges* qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- leur caractère conflictuel n'était pas connu de vous* lors de la prise d'effet de la garantie,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines,
- leur intérêt financier dépasse 200 euros,
- ils surviennent pendant la durée de validité de votre contrat,
- ils sont relatifs :
 - soit à l'expropriation du bâtiment d'habitation assuré, soit une proposition de rachat, émanant de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme habilité à protéger un intérêt public,
 - soit à l'installation d'une nouvelle activité ou de la construction d'un ouvrage industriel, commercial, collectif d'habitation, public ou associatif, entraînant une nuisance avérée, cette nuisance présentant un caractère olfactif, visuel ou sonore, dès lors que l'installation ou la construction à l'origine de cette nuisance se situe, à vol d'oiseau, à la distance maximum suivante de l'habitation assurée :
 - . 1 000 mètres si l'habitation est située dans une commune de moins de 1 000 habitants
 - . 500 mètres si l'habitation est située dans une commune de 1 000 à 5 000 habitants
 - . 300 mètres si l'habitation est située dans une commune de 5 001 à 10 000 habitants
 - . 100 mètres si l'habitation est située dans une commune de plus de 10 000 habitants.



LA PRISE EN CHARGE DU LITIGE*

En cas d'événement susceptible de mettre en jeu la garantie vous* devez prendre contact avec nous en appelant au téléphone le numéro 0.810.22.32.42 (numéro AZUR - coût d'un appel local à partir d'un poste fixe). Nous vous* apporterons l'assistance nécessaire pour les premières démarches à effectuer et gèrerons le litige*.

Vous* devez nous communiquer toutes pièces se rapportant au sinistre* et tous éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier ; à défaut, nous sommes déchargés de toute obligation de garantie.

Toute déclaration intentionnellement inexacte sur les circonstances du litige ou sur le montant de sa réclamation entraînerait la nullité du contrat.

Après examen du dossier, nous vous* conseillons sur la suite à réserver au litige* déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution.

Les frais que vous* engagez sans nous consulter préalablement seront pris en charge dans les limites de la garantie si vous* pouvez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

Lorsqu'une solution amiable ne peut aboutir, nous confions votre dossier à un avocat. Vous* avez le libre choix de cet avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications admises par la loi pour défendre vos intérêts. Vous* pouvez aussi nous demander de mettre un avocat à votre disposition.

Dans l'un ou l'autre cas, nous vous* indemnisons des honoraires de votre mandataire dans la limite des montants figurant au tableau des garanties*.

QUE SE PASSE-T-IL SI NOUS NE SOMMES PAS D'ACCORD?

En cas de conflit d'intérêt entre nous ou de désaccord quant au règlement du litige*, nous vous* informons de votre droit à :

- choisir votre avocat.
- recourir à la procédure d'arbitrage ci-dessous.

Si nous sommes en désaccord au sujet de mesures à prendre pour régler un différend relevant de la garantie , ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. Les frais exposés pour cette procédure sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous* mettez en oeuvre cette procédure dans des conditions abusives.

Si vous* engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne mentionnée ci-avant, nous vous* indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée ci-avant est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous* êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS



En plus des exclusions prévues pour chaque garantie, votre contrat ne couvre pas :

- les conséquences de vos actes intentionnels ou des actes effectués avec votre complicité et dont le but est de porter atteinte à des personnes ou à des biens (sauf cas de légitime défense),
- les pertes et les dommages* occasionnés par la guerre,
- les dommages* d'origine nucléaire et les dommages* causés par toute source de rayonnements ionisants.
- les dommages* causés par des explosifs volontairement détenus par l'assuré*,
- les dommages* survenus au cours de votre participation comme organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- les dommages immatériels* causés à autrui* lorsque ces dommages* ne sont pas consécutifs à des dommages corporels* ou matériels* garantis,
- les dommages* causés par un assuré* à une autre personne ayant la qualité d'assuré*. Toutefois, ces dommages* sont indemnisés lorsqu'il s'agit de dommages corporels* faisant l'objet d'un recours exercé par une personne n'ayant pas la qualité d'assuré* et subrogée dans les droits de la victime.
- les dommages* occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un effondrement, affaissement ou glissement du sol, des inondations, raz-de-marée, coulées de boues, chutes de pierres et autres cataclysmes sauf s'il s'agit de dommages* donnant lieu à la constatation de l'état de catastrophes naturelles par Arrêté interministériel. Dans ce cas, ces dommages* sont indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?



Les garanties de votre contrat s'exercent en France métropolitaine et à Monaco.

Toutefois:

- Les garanties "Responsabilité Civile Vie Privée", "Recours" et "Défense pénale" si elles sont accordées, s'exercent également dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse et en Norvège, et dans le reste du monde pour les séjours n'excédant pas un an.
- Les garanties "Catastrophes naturelles et technologiques" s'exercent seulement en France métropolitaine.
- La garantie "Matériel de loisirs" s'exerce dans le monde entier lors de séjours n'excédant pas un an. Cette disposition s'applique également aux biens mobiliers temporairement hors du lieu de l'assurance s'ils sont situés dans un bâtiment.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?



CE QU'IL FAUT FAIRE

- Nous déclarer le sinistre* dès que vous* en avez connaissance et au plus tard dans les délais suivants :
- catastrophes naturelles : dans les 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles,
- vol : dans les 2 jours ouvrés suivant la date à laquelle vous* avez connaissance du sinistre*,
- recours, défense pénale et protection juridique du propriétaire : par écrit, dans les 30 jours qui suivent le refus qui vous* a été opposé ou que vous* avez formulé, sauf cas fortuit ou de force majeure*. Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant, de la part du tiers sollicité ou de votre part.
- autres sinistres* : dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle vous* avez connaissance du sinistre*.

Toute déclaration tardive, sauf cas fortuit ou de force majeure, peut entraîner une déchéance de garantie, si nous établissons que ce retard nous cause un préjudice.

Pour faciliter le règlement du sinistre*, il faut nous communiquer les éléments suivants :

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre*,
- ses causes et ses conséquences,
- le montant approximatif des dommages*,
- les coordonnées des témoins,
- celles des victimes, des auteurs et de leurs assureurs*,
- les références des autres contrats d'assurance susceptibles d'intervenir.
- Déclarer immédiatement le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme aux autorités de police ou de gendarmerie et nous fournir obligatoirement une attestation de dépôt de plainte.
- Prendre toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre* et sauvegarder les biens endommagés.
- Nous communiquer, dans les plus brefs délais, tous les documents relatifs au règlement du sinistre*, ainsi que dans les 30 jours suivant le sinistre*, un état estimatif détaillé des biens endommagés.
- Ne pas procéder à la réparation des biens sans notre autorisation.
- En cas de tempête*, fournir à notre demande, une attestation de la station météorologique la plus proche du bâtiment sinistré, indiquant qu'au moment de la tempête, le vent avait une vitesse supérieure à 100 km/h.
- Ne pas transiger avec les victimes ; si vous* le faites, cette transaction ne peut nous engager.

Vous perdez tout droit à indemnité si, en connaissance de cause, vous* faites une fausse déclaration.

Si vous* ne respectez pas vos autres obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure et si ce non-respect nous est préjudiciable, nous pourrons vous* demander une indemnité proportionnelle au préjudice que ce non-respect nous a fait subir.

- Si les biens volés sont retrouvés, il faut immédiatement nous en informer par lettre recommandée. A compter de la date d'envoi de cette lettre, vous* disposez d'un mois pour décider de :
 - reprendre tout ou partie des biens retrouvés,
 - nous les abandonner ; ils deviennent alors notre propriété.

Si vous* ne choisissez pas de les reprendre dans le délai d'un mois, les biens deviennent notre propriété. Si vous* choisissez de reprendre les biens retrouvés et si ceux-ci sont endommagés, vous* recevez une indemnité égale au montant des dommages*. Nous vous* remboursons également les frais que vous* avez engagés pour récupérer vos biens. L'indemnité ainsi calculée ne pourra excéder leur estimation telle que définie pages 20 et 21.

Si nous vous* avons versé l'indemnité avant que les biens soient retrouvés, vous* devez alors nous rembourser cette indemnité, déduction faite des dommages* subis par les biens retrouvés et des frais de récupération.

CE QUE VOUS* DEVEZ SAVOIR

En cas de déclaration de sinistre* par téléphone, votre conversation avec nos télé-acteurs pourra ponctuellement être enregistrée, au titre de notre programme de formation ou d'amélioration de la qualité de nos prestations de service dans le respect de vos droits à la vie privée.

CE QUE NOUS NOUS ENGAGEONS A FAIRE

- S'il s'agit d'un sinistre* "Catastrophes naturelles" ou "Catastrophes technologiques", nous nous engageons à vous* verser l'indemnité dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous* nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes naturelles ou Catastrophes technologiques lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit et de force majeure, l'indemnité que nous vous* versons porte intérêts au taux légal, à compter de l'expiration de ce délai.
- Pour un sinistre* "Catastrophes naturelles", une avance sur indemnité vous* est versée dans les 2 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure (article L125.2 du Code des Assurances).
- S'il s'agit d'un sinistre* indemnisé au titre de l'assurance des habitants, nous nous engageons à vous* verser l'indemnité ou l'avance sur recours dans les 15 jours suivant l'accord des parties.
- Pour les autres sinistres*, nous nous engageons à vous* verser l'indemnité dans les 30 jours suivant notre accord amiable sur le montant des dommages* ou la décision judiciaire définitive (si nous avons été en désaccord). S'il y a opposition de la part d'un tiers, ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

Si votre habitation est située dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, vous* renoncez à nous opposer les dispositions de l'article 191-7 du Code des Assurances applicable dans ces départements.

Si le sinistre* porte sur des biens immobiliers vous* appartenant, vous* devrez fournir une attestation de propriété.

Si le sinistre* porte sur des biens en usufruit ou en indivis, l'indemnité ne sera payée que sur la quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire ou des indivisaires qui s'entendront entre eux pour la répartition de l'indemnité; il est toutefois possible de ne verser l'indemnité qu'à l'une de ces personnes si elle dispose de pouvoirs des autres ayants droit à l'indemnité.

NOUS SOMMES SUBROGÉS DANS VOS DROITS

Dès le paiement de l'indemnité ou dès l'exécution de nos prestations, vos droits et actions nous sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité ou du paiement de la prestation (article L 121-12 du Code des Assurances), on dit qu'il y a subrogation. **Nous agissons donc à votre place.**

Si vous* avez renoncé à un recours contre un responsable, pour les dommages* causés aux biens immobiliers désignés aux conditions particulières*, cette renonciation s'imposera à nous. Nous exercerons alors directement notre recours contre l'assureur du responsable.

UN DÉLAI IMPÉRATIF

Pour intenter une action, vous* et nous, disposons d'un délai de deux ans à partir du moment où l'un de nous a eu connaissance du sinistre*. Au delà de ce délai, il y a prescription.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption par exemple une action en justice, une lettre recommandée avec accusé de réception ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre*; dans ce cas, un nouveau délai de deux ans est accordé.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE*

Les dommages* sont évalués entre la victime ou son assureur* et nous-mêmes, éventuellement entre l'expert choisi par la victime, son assureur* et notre expert.

L'indemnité versée à la victime ne peut excéder les plafonds des garanties fixés au tableau des garanties*. Nous déduisons ensuite la franchise* dont le montant est également indiqué au tableau des garanties* (page 53).

Outre ces montants de garanties, en cas de dommages* exceptionnels engageant votre responsabilité et résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité, dans toutes leurs manifestations,
- des explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou de la pollution transmise par le sol, de l'effondrement d'ouvrages ou de tribunes à caractère permanent ou temporaire,
- d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches,
- d'intoxication alimentaire,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause,
- des accidents survenus dans des moyens de transport par eau, air, chemin de fer ou causés par eux,

l'indemnité versée à l'ensemble des victimes de ces dommages* ne peut excéder 5 000 000 € par sinistre*.

Par ailleurs, la garantie des seuls dommages matériels* et immatériels* consécutifs ne peut jamais dépasser les plafonds prévus pour chaque garantie. La somme de 5 000 000 €, en cas de pluralité d'assureurs, s'applique à l'intervention totale de ces assureurs.

Ces dispositions n'impliquent, pour les dommages* énumérés ci-dessus :

- aucune garantie si celle-ci n'est pas prévue au contrat,
- aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est stipulé au tableau des garanties* pour une somme globale inférieure à 5 000 000 €.



LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

LA PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat entre en vigueur à la date d'effet indiquée aux conditions particulières*. Il en est de même en cas d'avenant*.

LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

La première période d'assurance est comprise entre la date d'effet et l'échéance* anniversaire. Votre contrat est ensuite reconduit automatiquement d'année en année, à chaque échéance* anniversaire.

Toutefois, vous* pouvez résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an en nous envoyant une lettre recommandée au moins 2 mois avant la date d'échéance.

Nous pouvons également résilier le contrat dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, le délai de résiliation court à partir de la date d'envoi figurant sur le cachet de la poste.

LES DÉCLARATIONS QUE VOUS* DEVEZ FAIRE

LES MODIFICATIONS DU RISQUE

Votre contrat est établi et votre cotisation est calculée :

- pour des biens immobiliers qui ne sont pas pas exclusivement destinés à la location ou au prêt,
- d'après les déclarations que vous* avez faites, lors de la souscription de votre contrat ou du dernier avenant*. Ces déclarations sont reproduites aux conditions particulières*.

En cours de contrat, il faut nous déclarer dans le délai de **15 jours** suivant le moment où vous* en avez connaissance, toute modification affectant l'inhabitation annuelle, l'usage du risque et les déclarations reproduites aux conditions particulières*.

- Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons :
- soit proposer de nouvelles conditions de garanties avec une majoration de la cotisation. Si vous* ne donnez pas suite à cette proposition ou si vous* la refusez dans le délai de **30 jours** à compter de celle-ci, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.
- soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours.

Nous ne pourrons nous prévaloir de l'aggravation des circonstances déclarées aux conditions particulières* lorsque nous aurons eu connaissance de ces modifications, de quelque manière que ce soit et que nous aurons consenti au maintien des conditions de garantie. Tel est notamment le cas, lorsque nous continuons à percevoir les cotisations de votre contrat ou lorsque nous avons accepté de payer une indemnité en cas de sinistre* couvert par les garanties de votre contrat.

- Si la modification constitue une diminution du risque, nous vous* proposons un avenant* avec réduction de la cotisation. Si nous refusons de réduire la cotisation, vous* pouvez résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet 30 jours après sa notification.

LES CONSÉQUENCES DES DÉCLARATIONS NON CONFORMES A LA RÉALITÉ

Si nous apportons la preuve que les biens immobiliers désignés aux conditions particulières* sont soit exclusivement destinés à la location ou au prêt, soit ne sont pas conformes au descriptif que vous* en avez fait aux conditions particulières*, nous pouvons appliquer les sanctions suivantes :

- soit la nullité du contrat (Article L 113-8 du Code des Assurances),
- soit la réduction proportionnelle des indemnités qui vous* sont dues en cas de sinistre* dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû être payée en cas de déclaration exacte, ainsi que la résiliation du contrat moyennant préavis de 10 jours (Article L 113-9 du Code des Assurances).

Ces sanctions ne sont pas appliquées si vous* n'avez pu déclarer les modifications par cas fortuit ou de force majeure. Par ailleurs, en ce qui concerne le nombre de pièces* principales, la superficie des pièces*, la superficie des dépendances*, aucune sanction n'est appliquée si votre contrat, à l'échéance* anniversaire précédant le sinistre*, était conforme à la réalité du risque à cette échéance.

LA COTISATION

Votre cotisation est calculée selon vos déclarations faites à la souscription ou en cours de contrat. Elles sont mentionnées aux conditions particulières.

Les actes de gestion (notamment le recouvrement de la cotisation) ainsi que les modifications contractuelles à votre initiative, peuvent donner lieu à la perception de frais. (Ces frais sont, dans ce cas, mentionnés sur le document de recouvrement de la cotisation qui vous sera adressé); ils ne sont pas assimilables à une majoration de tarif.

Votre cotisation est payable d'avance à l'échéance* annuelle :

- à notre Siège social,
- ou chez notre représentant désigné aux conditions particulières*,
- ou par prélèvement bancaire. Dans cette hypothèse, s'ajouteront des frais de recouvrement de cotisation par RIB et par date de prélèvement dont le montant figure aux conditions particulières*.

Son montant peut être fractionné à votre demande :

- en trimestres ou en semestres en cas d'appel de cotisation (dans ce cas, le montant est augmenté de frais accessoires supplémentaires),
- en trimestres, semestres ou mensuellement en cas de recouvrement par prélèvement bancaire.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les **10 jours de son échéance***, nous vous* adressons une lettre recommandée de mise en demeure qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, vous* devez payer les cotisations venant ultérieurement à échéance.

Lorsque la cotisation peut être payée en plusieurs fois, si vous* ne payez pas une fraction de cotisation dans les **10 jours de son échéance***, vous* devez immédiatement acquitter le solde de la cotisation annuelle.



LES ÉVÉNEMENTS QUI PEUVENT MODIFIER VOTRE CONTRAT

L'ÉVOLUTION DES MONTANTS DE GARANTIES ET DE VOTRE COTISATION

Les plafonds de garanties libellés en euros et indiqués aux conditions particulières* et au tableau des garanties* ainsi que votre cotisation sont indexés : ils évolueront à chaque échéance* annuelle de la cotisation, en fonction de la variation constatée entre l'indice de souscription* et l'indice d'échéance*.

Vous* serez informé de ces modifications lorsque vous* recevrez votre échéancier.

Lorsque votre cotisation comporte une majoration supérieure à la variation de l'indice*, vous* pouvez résilier le contrat.

Dans ce cas, vous* devez nous notifier la résiliation dans un délai d'un mois suivant la réception de l'échéancier.

La résiliation prend effet 1 mois après cette notification. Vous* devez alors acquitter, au tarif ancien, la cotisation due entre la dernière échéance* et la date d'effet de la résiliation.

LE CHANGEMENT DE DOMICILE, DE SITUATION MATRIMONIALE OU PROFESSIONNELLE

Lorsque survient l'un des événements suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale (par exemple divorce, décès du conjoint, mariage),
- changement de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

le contrat peut être résilié avec un préavis d'un mois par vous* ou par nous, dans les 3 mois suivant la date de l'événement.

LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ OU LA DESTRUCTION DES BIENS ASSURÉS

En cas de transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, héritage), l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des biens assurés. Celui-ci peut :

- soit demander le transfert du contrat à son nom ; sauf avis contraire de celui-ci, les garanties, plafonds de garanties et franchises* sont ceux qui régissent le contrat,
- soit résilier le contrat.

Nous pouvons également résilier le contrat.

En cas de réquisition ou de destruction totale des biens assurés à la suite d'un événement non garanti par le contrat, celui-ci est résilié de plein droit.

LA RÉSILIATION APRÈS SINISTRE

Après un sinistre*, nous pouvons résilier le contrat. Si tel est le cas, vous* pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de nous.

Si la résiliation après sinistre* a concerné un autre contrat souscrit auprès de nous, vous* pouvez également résilier le présent contrat.

LE REMBOURSEMENT DE LA COTISATION APRÈS RÉSILIATION

Si la résiliation du contrat intervient entre deux échéances*, nous vous* remboursons la cotisation correspondant à la période non courue.

VOTRE INFORMATION

EN CAS DE DEMARCHAGE, LE DROIT DE RENONCIATION

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

RELATIONS CLIENTÈLE ET MÉDIATION

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

- consultez d'abord votre agent général d'assurance,
- si des difficultés persistent, adressez-vous* à notre Service Réclamations Clients MMA 14 bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex 9.

Ce service vous* aidera à rechercher une solution.

Si un accord n'est pas ainsi trouvé, il est possible de demander un avis au médiateur.

L'AUTORITÉ DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue de Taitbout 75009 PARIS.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données personnelles que vous* nous avez communiquées (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre contrat et peuvent être également utilisées, sauf opposition de votre part à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation de notre personnel et dans le cadre de la gestion de vos sinistres*.

Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires et organismes professionnels.

Vous* pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification, et de suppression de vos données personnelles par courrier adressé au Service Réclamations Clients MMA 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex 09.

LES CLAUSES PARTICULIÈRES



Les clauses particulières ont pour objet de déroger aux dispositions des conditions générales* et au tableau des garanties* pour adapter votre contrat à votre situation.

Les numéros des clauses particulières que vous* avez souscrites sont indiquées aux conditions particulières*.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°8

Vous êtes étudiant âgé de moins de 25 ans, au jour de la souscription.

En conséquence, s'il s'avère que le risque ne correspond pas à la définition de résidence principale :

- il ne sera pas fait application des sanctions prévues page 42 en cas de non-conformité de l'usage de votre habitation,
- le vol des objets à risque de vol* ne sera exclu que pendant les périodes d'inhabitation supérieures à 15 jours consécutifs.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°9

Nous renonçons aux recours que nous pourrions exercer pour vice de construction ou défaut d'entretien contre le propriétaire des biens immobiliers désignés aux conditions particulières*.

En contrepartie, la garantie "Responsabilité civile du locataire" est exclue du présent contrat si le propriétaire et son assureur ont renoncé à recours contre vous*.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°12

Cette clause particulière a pour objet de définir les moyens de protection contre le vol.

1) L'équipement de votre habitation contre le vol

Les parties vitrées ou en matière plastique, dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol, sont protégées par des volets ou persiennes en bois, en métal ou en plastique rigide.

Sont assimilés aux volets ou persiennes :

- → soit des barreaux métalliques pleins à espacement de 17 cm maximum,
- → soit du verre anti-effraction comportant au moins 3 éléments (épaisseur minimale 18,5 mm),
- → soit un produit anti-effraction de type P4, conforme à la norme AFNOR NFP 78406 ou à la norme EN 356.
- → soit un système d'alarme* tel que défini au lexique.

Les portes d'accès à l'habitation et les portes de communication avec des vérandas, (sauf si ces portes sont protégées par des volets), les portes extérieures des garages et autres locaux communiquant avec l'habitation ou les portes de communication entre le garage ou les autres locaux et l'habitation, doivent être équipées d'une serrure, à double entrée, lorsque ces portes comportent une partie vitrée ou en matière plastique.

La fermeture électrique des portes de garage est assimilée à une serrure à double entrée.

Si un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme sont dus à l'inexistence ou à la non conformité d'un ou plusieurs de ces moyens de protection, vous* perdez tout droit à indemnité pour les biens situés dans les locaux dont les protections ne sont pas conformes ou sont inexistantes.

2) Vos obligations

- Pendant toute absence, quelle qu'en soit la durée, il faut :
- → fermer les portes à clé,
- → fermer, soit les fenêtres dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol, soit les volets ou persiennes protégeant ces fenêtres
- → mettre en service le système d'alarme* si celui-ci remplace les volets.
- En plus, si l'absence excède 24 heures, il faut fermer tous les volets et persiennes, protégeant des fenêtres dont la partie inférieure à moins de 3 mètres du sol.

Si un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme, pendant votre absence, est commis sans effraction du bâtiment, vous* perdez tout droit à indemnité.

Dans les autres cas où un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme sont dus à l'inobservation des obligations ci-dessus, vous* perdez tout droit à indemnité sur les objets à risque de vol*.

Le bâtiment assuré est en cours de construction ou de rénovation ; il n'est pas habité.

En conséquence :

- les garanties "dégâts des eaux", "tempête, grêle, poids de la neige", "vol", "vandalisme, pour les dommages* survenant à l'intérieur des locaux" ne jouent que lorsque les bâtiments sont entièrement clos et couverts avec portes et fenêtres placées à demeure;
- les garanties cessent dès que le bâtiment est habité ;
- les garanties ne dérogent pas à l'obligation du constructeur ou de l'entrepreneur d'exécuter ses prestations et de remettre en état le bâtiment. Ces garanties n'interviennent qu'en cas de défaillance du constructeur ou de l'entrepreneur et dans la limite de la somme effectivement versée pour les travaux de construction de la partie endommagée.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°20

1) L'équipement de votre habitation contre le vol

Les parties vitrées ou en matière plastique dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol, sont protégées par des volets ou persiennes en bois, en métal ou en plastique rigide.

Sont assimilés aux volets ou persiennes :

- → soit des barreaux métalliques pleins à espacement de 17 cm maximum,
- → soit du verre anti-effraction comportant au moins 3 éléments (épaisseur minimale 18,5 mm),
- → soit un produit anti-effraction de type P4, conforme à la norme AFNOR NFP 78406 ou à la norme EN 356,
- → soit un système d'alarme* tel que défini au lexique.

Les portes d'accès à l'habitation et les portes de communication avec des vérandas*, (sauf si ces portes sont protégées par des volets), les portes extérieures des garages et autres locaux communiquant avec l'habitation ou les portes de communication entre le garage ou les autres locaux et l'habitation, doivent être équipées soit de 2 serrures, soit d'une serrure à trois points de condamnation. Ces serrures sont à double entrée, lorsque ces portes comportent une partie vitrée ou en matière plastique.

La fermeture électrique des portes de garage est assimilée à une serrure à double entrée.

Si un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme sont dus à l'inexistence ou à la non conformité d'un ou plusieurs de ces moyens de protection, vous* perdez tout droit à indemnité pour les biens situés dans les locaux dont les protections ne sont pas conformes ou sont inexistantes.

2) Vos obligations

- Pendant toute absence, quelle qu'en soit la durée, il faut :
- → verrouiller toutes les serrures des portes,
- → fermer, soit les fenêtres dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol, soit les volets ou persiennes protégeant ces fenêtres,
- → mettre en service le système d'alarme* si celui-ci remplace les volets.
- En plus, si l'absence excède 24 heures, il faut fermer tous les volets et persiennes, protégeant des fenêtres dont la partie inférieure à moins de 3 mètres du sol.

Si un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme, pendant votre absence, est commis sans effraction du bâtiment, vous* perdez tout droit à indemnité.

Dans les autres cas où un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme sont dus à l'inobservation des obligations ci-dessus, vous* perdez tout droit à indemnité sur les objets à risque de vol*.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°26

Le terrain sur lequel se situent les biens immobiliers assurés a une superficie n'excédant pas 10 hectares.

Vous* exercez au lieu de l'habitation, votre activité professionnelle. Les locaux utilisés pour cette activité ont une superficie maximum de 40 m² au sol et n'excèdent pas une pièce principale*, incluse dans le nombre de pièces déclarées aux Conditions particulières*. Cette activité professionnelle n'implique ni fabrication, ni transformation, au lieu de l'assurance.

Le montant de garantie sur les biens mobiliers à usage de la profession est de 13 700 euros, dont 1 000 euros pour les marchandises. Ce montant s'ajoute à celui indiqué aux conditions particulières* pour les biens mobiliers d'habitation mais se substitue au montant prévu au tableau des garanties* pour les biens à usage de votre profession.

Si le contrat comporte une Clause particulière n° 12, 20, 30 ou 44, les dispositions relatives aux protections contre le VOL, prévues par ces clauses, s'appliquent à l'ensemble des locaux professionnels.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°29

Vous* exercez au lieu de l'habitation, votre activité professionnelle. Les locaux utilisés pour cette activité ont une superficie maximum de 80 m² au sol et n'excèdent pas deux pièces principales*, incluses dans le nombre de pièces déclarées aux conditions particulières*. Cette activité professionnelle n'implique ni fabrication, ni transformation, au lieu de l'assurance.

Le montant de garantie sur les biens mobiliers à usage de la profession est de 19 000 euros, dont 1 000 euros pour les marchandises. Ce montant s'ajoute à celui indiqué aux conditions particulières* pour les biens mobiliers d'habitation mais se substitue au montant prévu au tableau des garanties* pour les biens à usage de votre profession.

Si le contrat comporte une Clause particulière n° 12, 20, 30 ou 44, les dispositions relatives aux protections contre le VOL, prévues par ces clauses, s'appliquent à l'ensemble des locaux professionnels.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°30

1) L'équipement de votre habitation

Les parties vitrées ou en matière plastique, dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol, sont protégées par des volets ou persiennes en bois, en métal ou en plastique rigide.

Sont assimilés aux volets ou persiennes :

- → soit des barreaux métalliques pleins à espacement de 17 cm maximum,
- → soit du verre anti-effraction comportant au moins 3 éléments (épaisseur minimale 18,5 mm),
- → soit un produit anti-effraction de type P4, conforme à la norme AFNOR NFP 78406 ou à la norme EN 356,

Les portes d'accès à l'habitation et les portes de communication avec des vérandas*, (sauf si ces portes sont protégées par des volets), les portes extérieures des garages et autres locaux communiquant avec l'habitation ou les portes de communication entre l'habitation et les garages ou les autres locaux, doivent être équipées, soit de deux serrures, soit d'une serrure à trois points de condamnation. Ces serrures sont à double entrée, lorsque ces portes comportent une partie vitrée ou en matière plastique.

La fermeture électrique des portes de garage est assimilée à une serrure à double entrée.

Enfin, votre habitation doit être équipée d'un système d'alarme* tel que défini au lexique. S'il s'agit d'un appartement, le système d'alarme n'est pas exigé si toutes les portes permettant l'accès à l'appartement sont équipées d'un blindage et de cornières anti-pinces.

Si un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme sont dus à l'inexistence ou à la non conformité d'un ou plusieurs de ces moyens de protection, vous* perdez tout droit à indemnité pour les biens situés dans les locaux dont les protections ne sont pas conformes ou sont inexistantes.

2) Vos obligations

- Pendant toute absence, quelle qu'en soit la durée, il faut :
- → verrouiller toutes les serrures des portes,
- → fermer, soit les fenêtres dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol, soit les volets ou persiennes protégeant ces fenêtres,
- → mettre en service le système d'alarme*.
- En plus, si l'absence excède 24 heures, il faut fermer tous les volets et persiennes, protégeant des fenêtres dont la partie inférieure à moins de 3 mètres du sol.

Si un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme, pendant votre absence, est commis sans effraction du bâtiment, vous* perdez tout droit à indemnité.

Dans les autres cas où un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme sont dus à l'inobservation des obligations ci-dessus, vous* perdez tout droit à indemnité sur les objets à risque de vol*.

Le bail au titre duquel vous* avez loué l'habitation désignée aux conditions particulières* est un bail rural régi par les articles L411-1 et suivants du Code Rural.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°36

Le terrain sur lequel se situent les biens immobiliers assurés a une superficie n'excédant pas 30 hectares, dont au maximum 50 % de bois et forêts.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°38

La garantie "Vol" sur les objets à risque de vol*, est limitée aux périodes pendant lesquelles l'habitation est occupée.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°39

La garantie "Vol" sur les bijoux et objets en or, argent, platine, pierreries, perles fines et orfèvreries est limitée aux périodes pendant lesquelles l'habitation est occupée.

■ CLAUSE PARTICULIÈRE N°41

Vous* avez souscrit ce contrat pour assurer un mobile-home ou une caravane à poste fixe, c'est à dire une habitation sans fondation, non maçonnée et éventuellement reliée aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité ainsi qu'aux réseaux d'évacuation, ses dépendances* situées à la même adresse.

Les aménagements suivants sont apportés aux garanties que vous* avez choisies et qui sont indiquées aux conditions particulières* :

- 1) les dommages* subis par la terrasse accolée au mobile-home ou à la caravane et l'auvent sont couverts dès lors qu'ils sont concomitants à des dommages* garantis subis par le mobile-home ou la caravane.
- 2) les garanties couvrent les frais de démontage et de remontage de la terrasse, lorsque ces opérations sont nécessaires pour réparer le mobile home ou la caravane à la suite d'un sinistre*.
- 3) sont exclus:
 - les dommages* causés et subis par le mobile-home ou la caravane lorsque ce bien est tracté, manœuvré ou transporté,
 - les dommages* causés par les eaux de ruissellement,
 - les dommages* résultant d'une catastrophe naturelle pour le mobile-home ou la caravane installé sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, lorsque l'installation est postérieure à la publication du plan,
 - les dommages* résultant d'une catastrophe technologique pour le mobile-home ou la caravane installé en violation des règles prévues par la réglementation en vigueur (page 11),
- 4) l'indemnité versée au titre des dommages* au mobile-home ou de la caravane ne pourra excéder soit la valeur de remplacement à neuf du bien au jour du sinistre*, lorsque les dommages* surviennent dans les 2 ans qui suivent la date de mise en service du bien neuf, soit la valeur vénale* du bien dans les autres cas.

En complément des exclusions prévues pour chaque garantie et des exclusions générales énoncées page 38, sont également exclues :

- les garanties Bris de véranda* et Revente,
- toute activité rémunérée ou professionnelle ainsi que tout matériel professionnel détenu.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°42

Le mobilier d'habitation assuré par le présent contrat était précédemment garanti par un contrat professionnel que vous* aviez souscrit auprès de MMA.

1°) L'équipement de votre habitation :

Les parties vitrées ou en matière plastique (sauf fenêtres de toit situées à plus de 3 m du sol) sont protégées par des volets ou persiennes, en bois, en métal ou en plastique rigide.

Sont assimilés aux volets ou persiennes :

- → soit des barreaux métalliques pleins à espacement de 17 cm maximum,
- → soit du verre anti-effraction comportant au moins 3 éléments (épaisseur minimale 18,5 mm),
- → soit un produit anti-effraction de type P4 conforme à la norme AFNOR NFP 78406 ou à la norme EN 356.

Pour les appartements, ces moyens de protection ne sont exigés que pour les parties vitrées ou en matière plastique, dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol.

Les portes d'accès à l'habitation et les portes de communication avec des vérandas*, (sauf si ces portes sont protégées par des volets), les portes extérieures des garages et autres locaux communiquant avec l'habitation, ou les portes de communication entre les garages ou les autres locaux avec l'habitation, doivent être équipées de 2 serrures ou d'une serrure à trois points de condamnation, à double entrée lorsque les portes comprennent une partie vitrée ou en matière plastique. En outre s'il s'agit d'un appartement, les portes d'accès doivent être équipées d'un blindage et de cornières anti-pinces.

La fermeture électrique des portes de garage est assimilée à une serrure à double entrée.

Enfin l'habitation doit être protégée par un système d'alarme* tel que défini au lexique.

Si un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme sont dus à l'inexistence ou à la non-conformité d'un ou plusieurs de ces moyens de protection, vous* perdez tout droit à indemnité pour les biens situés dans les locaux dont les protections ne sont pas conformes ou inexistantes.

2°) Vos obligations

- Pendant toute absence, quelle qu'en soit la durée, il faut :
- → verrouiller toutes les serrures des portes,
- → fermer, soit les fenêtres dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol, soit les volets ou persiennes protégeant ces fenêtres,
- → mettre en service le système d'alarme*.
- En plus, si l'absence excède 24 heures, il faut fermer tous les volets et persiennes.

Si un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme, pendant votre absence, est commis sans effraction du bâtiment, vous* perdez tout droit à indemnité.

Dans les autres cas où un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme sont dus à l'inobservation des obligations ci-dessus, vous* perdez tout droit à indemnité sur les objets à risque de vol*.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°46

Le terrain sur lequel se situent les biens immobiliers assurés a une superficie n'excédant pas 50 hectares, dont au maximum 50 % de bois et forêts.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°80

La superficie développée* de votre habitation et des locaux qui lui sont contiguës, n'excède pas 80 m².

CLAUSE PARTICULIÈRE N°105

Au titre du présent contrat, sont respectivement assurés :

- pour le compte du propriétaire, les biens* immobiliers, aménagements, embellissements désignés aux conditions particulières, pour les garanties suivantes, lorsqu'elles sont souscrites : "Incendie et risques annexes", "Dégâts des eaux", "Dommages électriques", "Catastrophes naturelles et technologiques, tempête, grêle, poids de la neige", "Vandalisme", "Bris de vitres", "Véranda", "Jardin", "Piscine" et "Responsabilité civile liée à votre habitation",
- votre responsabilité pour les dommages causés à ces biens par un incendie, une explosion, l'action de l'eau. L'assureur* renonce à recours contre le propriétaire*.

Au titre du présent contrat, sont respectivement assurés :

- pour le compte du propriétaire, les biens* immobiliers, aménagements, embellissements désignés aux conditions particulières, pour les garanties suivantes, lorsqu'elles sont souscrites : "Incendie et risques annexes", "Dégâts des eaux", "Dommages électriques", "Catastrophes naturelles et technologiques, tempête, grêle, poids de la neige", "Vandalisme", "Bris de vitres", "Véranda", "Jardin", "Piscine" et "Responsabilité civile liée à votre habitation",
- votre responsabilité pour les dommages causés à ces biens par un incendie, une explosion, l'action de l'eau.

L'assureur* renonce à recours contre le propriétaire*.

Cette renonciation à recours est accordée gratuitement en raison d'une communauté d'intérêts entre vous-même et le propriétaire :

- soit le propriétaire est une personne morale dont vous possédez des parts ou actions,
- soit le propriétaire est une personne physique ayant avec vous un lien familial.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°120

La superficie développée* de votre habitation et des locaux qui lui sont contiguës, n'excède pas 120 m².

LE TABLEAU DES GARANTIES



LES MONTANTS DES GARANTIES

La plupart des montants des garanties de votre contrat sont indexés (Voir page 43 des conditions générales*). Les sommes fixées ci-dessous ont pour base la valeur 731,80 au 30 juin 2006 de l'indice du coût de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment.

Les conditions particulières* de votre contrat l'emportent sur le tableau des garanties*.

Les dommages* exceptionnels causés à autrui* sont indemnisés selon les dispositions de la page 40 des conditions générales*.

Outre les limitations indiquées ci-après, pour l'ensemble des dommages matériels* et immatériels* résultant d'un même événement* :

- causés à autrui y compris le propriétaire,
- subis par l'assuré*,

le total des indemnités versées à l'assuré* et à autrui ne pourra excéder 15 000 000 €.

GARANTIES	GARANTIES MONTANT DES GARA		
LA PROTECTION DE VOTRE HABITATION			
1) CAS GÉNÉRAL			
a) Les biens immobiliers vous* appartenant	3 660 € /m² de superficie développée*		
- de vos dépendances* non classées ou non inscrites aux monuments historiques - de votre véranda* si vous avez souscrit la garantie "Véranda"	1 430 € /m² de superficie développée* 54 200 €		
 de vos clôtures des biens couverts par la garantie "Jardin" si vous avez souscrit l'option "Jardin" de votre piscine si vous avez souscrit l'option "Piscine" 	54 200 € Montant fixé aux conditions particulières* Montant fixé aux conditions particulières*		
b) Vos biens mobiliers d'habitation	Montant fixé aux conditions particulières*		
Ce montant comporte les limitations suivantes pour : - le vol des objets à risque de vol*	Montant fixé aux conditions particulières*		
- le voi des objets a risque de voi^	Montant fixé aux conditions p 10 % (3)	articulieres^ (1)	
Sauf s'il s'agit :	10 70 (3)		
 du vol dans des locaux non munis de portes pleines avec serrures (2) 			
 du vol dans les caves privées d'immeubles collectifs munies de portes pleines avec serrures (2) 	4 %	du montant "Biens mobiliers	
• les autres garanties (2)	10 %	d'habitation" fixé	
- les biens appartenant à vos invités (2)	10 %	aux conditions	
- votre matériel professionnel	10 %	particulières*	
de votre vie privée	10 %		
 les biens temporairement hors du lieu de l'assurance	10 % (4)		
- '	'		
c) Les embellissements	Sans limitation de somme		
a) Dommages* par eaux de ruissellement, refoulement des égouts	7 180 €		
b) Frais de recherche des fuites et engorgements	7 180 €		
c) Frais de réparation des conduites	7 180 € 7 180 €		
d) Frais de réparation des conduites, des robinets et appareils endommagés par le gel			
	7 180 €		
e) Vandalisme dommages* à l'extérieur des bâtiments	23 550 €		
3) AUTRES PREJUDICES INDEMNISES	1		
a) Frais occasionnés par les mesures de secours et de sauvetage			
b) Frais de clôture provisoire	Frais réels		
c) Mesure prise suite à décision administrative	J		
d) Frais de déblais et de démolition	Frais réels dans la limite de 20 000 €		
e) Frais supplémentaires nécessités par la remise en état des lieux conformément à la législation en vigueur	Frais réels		
f) Honoraires d'architecte	Frais réels avec un maximum de 5 % de l'indemnité versée au titre des dommages* aux bâtiments		
g) Remboursement de la cotisation Dommages-Ouvrage	Frais réels		
h) Perte financière	40 000 €		

⁽¹⁾ A l'intérieur de cette limitation, pour les bijoux et objets en or, argent, platine, pierreries, perles fines et orfèvrerie, le montant de garantie est également plafonné à 10 500 € dans les conditions prévues page 12 des conditions générales*.
(2) Les objets à risque de vol* sont exclus dans ce cas.
(3) Avec un maximum de 20 000 € en cas de vol
(4) Pour les objets à risque de vol*, cette garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières*.

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
LA PROTECTION DE VOTRE FAMILLE	
La totalité des indemnités versées à autrui pour un même événement* ne pourra excéder 20 000 000 € pour l'ensemble des garanties "responsabilité civile" de votre contrat.	
1) Responsabilité civile vie privée	
- Dommages corporels* et immatériels* en résultant	20 000 000 € (1)
- Dommages matériels* et dommages immatériels* en résultant	5 000 000 €
Limites particulières :	
- Dommages matériels* aux biens de l'entreprise dans laquelle votre	
enfant effectue un stage et pour les dommages immatériels* en	
résultant	11 300 €
Pour la garantie "Activités rémunérées" :	
- Dommages corporels* et immatériels* en résultant	955 000 €
- Dommages matériels* et immatériels* en résultant	
• Dommages* aux caravanes et bateaux en dépôt	40 000 €
• Autres dommages*	590 000 €
2) Responsabilité civile vacances, fêtes familiales et villégiature	
- Dommages* causés par les bâtiments occupés temporairement	Idem garantie "Responsabilité Civile Vie Privée"
- Dommages* matériels* aux bâtiments occupés temporairement	1 600 000 €
3) Responsabilités civiles liées à votre habitation	
- Dommages corporels* et immatériels* en résultant	20 000 000 € (1)
- Dommages matériels* et immatériels* en résultant :	15 000 000 €
avec, si vous êtes locataire, les limitations suivantes :	
• Trouble de jouissance causés aux colocataires	2 605 000 €
• Perte de loyers subie par votre propriétaire	2 ans de loyers
4) Assurance des habitants	
- Frais d'obsèques	5 250 €
- Autres préjudices :	
• par victime assurée	456 150 €
• avec maximum par événement	908 000 €

(1) Ce montant n'est pas indexé.

LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS	
1) Recours	20 000 €
2) Défense pénale	20 000 €
Protection juridique du propriétaire	
Référé :	
- expertise	450 €
- provision	550 €
Commissions diverses	300 €
- sans partie civile	390 €
- avec partie civile	717 7
Tribunal d'Instance	
Tribunal de Grande Instance	1 7 7
Tribunal de Commerce	
Tribunal administratif	
Juridictions d'appel :	
Conciliation	
Juge de l'exécution	
Cassation	
Mesure Instruction – assistance à expertise	330 €
Consultations et démarches amiables infructueuses	290 €
Consultations et démarches amiables ayant abouti	
à la résolution du litige	570 €
Transaction en phase judiciaire	appliqué si la procédure avait été menée jusqu'à son terme devant la juridiction de première instance
	concernée.

LES MONTANTS DES FRANCHISES

Si votre contrat comporte une franchise* générale, le montant de celle-ci est indiqué aux conditions particulières*. Cette franchise* s'applique pour tout dommage matériel* et immatériel* consécutif à un dommage matériel* que vous* subissez ou que vous* causez à autrui*.

Aucune franchise* n'est appliquée en cas de dommage corporel* ou immatériel* consécutif à un dommage corporel*. En outre, que votre contrat comporte ou non une franchise* générale et quel que soit son montant, les franchises* ci-dessous s'appliquent dans tous les cas et par événement*. Elles ne se cumulent pas avec cette éventuelle franchise* générale.

Dispositions particulières concernant la franchise* catastrophes naturelles :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise*.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise* est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation, les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise* est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages* imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise* est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise* est égal à dix pour cent du montant des dommages matériels* directs non assurables subis par l'assuré*, par établissement et par évènement*, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros, sauf en ce qui concerne les dommages* imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise* ;
- troisième constatation : doublement de la franchise* applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise* applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise* applicable.

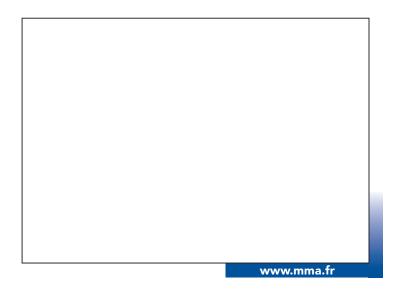
Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, pour les biens professionnels, sera appliquée la franchise* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise* figurant au présent article, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

ÉVÉNEMENTS	MONTANT DES FRANCHISES
1) Catastrophes naturelles	montant fixé par arrêté interministériel
2) Tempête, grêle, poids de la neige	228 €
3) Dégâts des eaux : - Eau de ruissellement	228 €
(prévues aux conditions générales*), tant pour les dommages* que vous* subissez que pour ceux que vous* causez (voir Rappel)	609 €
4) Vandalisme à l'extérieur des bâtiments	609 €

Rappel : Si au moment du sinistre*, il s'avère que l'inhabitation annuelle* excède 90 jours, la garantie "Dégâts des eaux" n'intervient pas.





C'EST LE BONHEUR ASSURÉ!

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS FIXES RCS LE MANS 775 652 126

MMA IARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 390 184 640 EUROS RCS LE MANS 440 048 882

SIÈGES SOCIAUX :

14 BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE OYON - 72030 LE MANS CEDEX 9 ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES